



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

(14^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 27 mars 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Rappels au règlement** (p. 454).

MM. Pierre Mazeaud, Gilbert Millet, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; le président, Michel Péricard.

2. **Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 455).

Article 17 (p. 455)

Amendement n° 203 de la commission spéciale : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; André Rossinot, Pierre Mazeaud, Claude Wolff, Robert Pandraud. - Adoption.

Amendement n° 204 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Rossinot, Robert Pandraud, Gérard Saumade, Gérard Gouzes, président de la commission. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 205 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 206 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Péricard, Claude Wolff, Robert Pandraud. - Adoption.

Amendement n° 504 de M. Dugoin : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Pierre Mazeaud, Jean Tardito, Bernard Derosier, Maurice Adevah-Pœuf, Patrick Ollier, Jacques Santrot. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 17 modifié.

M. Bernard Derosier.

Suspension et reprise de la séance (p. 460)

Article 18 (p. 460)

Amendement n° 207 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 460)

Amendement de suppression n° 15 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 458 corrigé de M. Hyst et 514 corrigé de la commission : MM. Bernard Stasi, le rapporteur, le ministre, André Rossinot, Bernard Derosier, Robert Pandraud. - Adoption de l'amendement n° 458 corrigé ; l'amendement n° 514 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 462)

MM. Maurice Adevah-Pœuf, le ministre.

Amendement de suppression n° 365 de M. Jean-Claude Mignon : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre, René Beaumont, Claude Ducert, Patrick Ollier, le président de la commission. - Rejet.

Amendements n°s 559 de M. Micaux et 655 de M. Derosier : MM. Pierre Micaux, Claude Ducert, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 559.

Amendement n° 559 repris par M. Beaumont : MM. René Beaumont, Jean-Pierre Delalande, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 559 ; adoption de l'amendement n° 655.

L'amendement n° 209 corrigé de la commission n'a plus d'objet.

Amendements n°s 210 corrigé de la commission et 16 de M. Rossinot : MM. le rapporteur, André Rossinot, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 210 corrigé ; l'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

Amendement n° 211 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 465)

MM. Maurice Adevah-Pœuf, le ministre.

Amendement de suppression n° 560 de M. Micaux : MM. Henri Bayard, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Article L. 318-1 du code des communes

Amendement n° 347 de M. Meylan : MM. Pierre Mazeaud, le président. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Article L. 318-2 du code des communes

Amendement n° 683 de M. Hyst : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 495, deuxième correction, de M. Lequiller : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 348 de M. Meylan n'est pas soutenu.

Après l'article L. 318-2 du code des communes

Amendement n° 505 de M. Dugoin : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le président de la commission, André Rossinot.

Sous-amendement n° 704 de MM. Christian Pierret et Pierre Mazeaud : MM. Bernard Derosier, Dominique Perben, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande, Maurice Adevah-Pœuf, le président de la commission, Pierre Mazeaud, Jacques Santrot, Gilbert Millet. - Adoption du sous-amendement n° 704 et de l'amendement n° 505 modifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 469)

MM. Fabien Thiémé, André Rossinot, le ministre, Gérard Saumade.

Amendement de suppression n° 349 de M. Meylan : MM. Henri Bayard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 561 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, René Beaumont, Robert Poujade, Jean-François Delahais. - Retrait.

Amendement n° 366 de M. Jean-Claude Mignon :
MM. Robert Poujade, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 706 de M. Delahais : MM. le rapporteur, Pierre Mazeaud, le ministre, Claude Ducert.

Sous-amendement de M. Ducert : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre, Jean-François Delahais, Claude Ducert. – Retrait des sous-amendements.

Amendement n° 707 de M. Christian Pierret. – Adoption ; l'amendement n° 366 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 641 de M. Chavanes n'est pas soutenu.

L'amendement n° 601 de M. Dugoin n'est pas soutenu.

M. le rapporteur.

Amendement n° 708 de M. Christian Pierret. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 473)

L'amendement de suppression n° 350 de M. Meylan n'est pas soutenu.

Amendements n°s 632 de M. Estrosi et 509 de M. Derosier : l'amendement n° 632 n'est pas soutenu. MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre, André Rossinot, Patrick Ollier. – Adoption de l'amendement n° 509.

Adoption de l'article 23 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 474).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 55, et je pense qu'il sera approuvé par un très grand nombre de mes collègues.

Depuis quarante-huit heures, une partie des nuits comprise, le débat sur le projet relatif à l'administration territoriale s'est très bien déroulé et nous avons eu des discussions de fond sur des sujets très importants.

Je ne souhaite pas, me rapprochant par là même des propositions du président de l'Assemblée nationale, M. Fabius, que nous continuions à travailler dans des conditions difficiles, en siégeant sans interruption jusqu'à deux heures du matin, voire plus. Or, selon des bruits de couloir, il faudrait à tout prix terminer l'examen du projet vendredi matin. (*Exclamations sur divers bancs*)

M. Jean Tardieu. On n'est tout de même pas des stakhanovistes de la loi ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous n'attachez tout de même pas d'importance aux bruits de couloir !

M. Pierre Mazeaud. Je comprends tout à fait le souci des uns et des autres de regagner leur circonscription le vendredi pour assurer les obligations de leur mandat parlementaire.

M. Gérard Gouzes. C'est le Vendredi saint !

M. Pierre Mazeaud. Mais, dans la mesure où le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence, et parce qu'on ne peut pas accélérer nos travaux compte tenu de l'importance du sujet - ce n'est pas le président ou le rapporteur de la commission qui me diront le contraire, pas plus que vous, monsieur le ministre de l'intérieur - pourquoi, si nous n'avons pas terminé demain à une heure raisonnable, et non pas à six heures du matin, et même si l'ordre du jour à partir du 2 avril a déjà été fixé, le président de l'Assemblée n'envisagerait-il pas de poursuivre le débat au début de la semaine prochaine ?

Je me refuse, quant à moi, à accélérer une discussion qui mérite une attention toute particulière compte tenu des problèmes, notamment d'ordre juridique que pose le projet. Personne n'en disconvient et je répète que, tant la nuit dernière que la nuit précédente, les débats se sont déroulés dans la meilleure ambiance et que nous avons considérablement progressé.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le président, il nous fait perdre du temps.

M. Pierre Mazeaud. Mon cher collègue, vous avez le droit de manifester contre mon intervention mais permettez-moi de vous dire que vous n'étiez pas ces derniers jours ni ces dernières nuits en séance ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Et vous, vous étiez en commission ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, il s'est produit hier soir un événement dont la gravité n'a échappé à aucun des membres de cette assemblée. Un jeune est mort à Sartrouville, victime d'une balle tirée par un vigile.

C'est un événement dramatique, douloureux, qui renvoie, bien entendu, à toutes les questions de l'insécurité, du chômage et de la mal-vie dans certains quartiers, mais surtout au problème des milices armées et des dérapages tragiques que leur emploi provoque.

L'intervention de ces milices, loin d'aider à régler les problèmes réels de ces villes, contribue à l'enchaînement des violences avec, parfois, au bout, des événements irréversibles comme celui d'hier soir.

C'est une grave question qui interpelle au premier chef le Gouvernement. Pour notre part, nous avons demandé depuis longtemps que l'on interdise ces milices armées et je souhaiterais que le Gouvernement apporte une réponse. Sinon, nous laisserions s'installer dans notre pays un climat détestable, avec les pires conséquences. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe bien sûr à l'émotion, à l'indignation, que vous venez d'exprimer, monsieur Millet.

Depuis ce matin, une enquête est en cours, notamment sur les conditions d'intervention de ce vigile. Lorsqu'elle aura permis de connaître les conditions exactes de ce drame, et je pense que ce sera rapide, le Gouvernement en tirera les conséquences et ne manquera pas de vous en faire part. (*« Très bien » sur plusieurs bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Mazeaud, je ne vous avais pas répondu, pensant que M. Millet intervenait sur le même sujet que vous. Je me ferai votre interprète auprès de la présidence de votre souci de voir le projet sur l'administration territoriale discuté dans de bonnes conditions. Vous avez raison.

Quant à la suite de l'ordre du jour, il appartiendra au Gouvernement, qui vous a entendu, et qui est maître de l'ordre du jour prioritaire, de faire les propositions qui s'imposent.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, pour un rappel au règlement.

M. Michel Péricard. Monsieur le ministre, vous avez répondu tout à l'heure à la presse que vous ne pouviez pas vous rendre à Sartrouville en raison de notre débat. Il est donc normal que l'on parle ici de ce qui s'est passé.

Je ne reviens pas sur ce qu'a dit M. Millet ni sur votre réponse. Une enquête est naturellement en cours. J'espère qu'elle aboutira. Je voudrais simplement faire une remarque.

Le maire de Sartrouville s'est étonné des délais dans lesquels les forces de l'ordre sont intervenues et il a regretté l'insuffisance des effectifs de la police dans sa commune. Le même jour, on lui apprenait qu'ils étaient encore réduits, au moins d'un élément.

Que comptez-vous faire pour régler ce problème avant que ne surviennent à nouveau des événements aussi dramatiques ? (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ai-je dit quelque chose de scandaleux ? Je ne crois pas avoir été provocateur, ni avoir dit quelque chose d'extraordinaire ou de choquant ! On demande des forces de l'ordre pour éviter des incidents de cette nature. Si vous, vous voulez

qu'ils se renouvellent, dites-le ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Maurice Adavah-Pouf. Ça, c'est de la provocation !

2

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des commissions consultatives comprenant des personnes qui n'appartiennent pas au conseil.

« Il en fixe la composition.

« Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal. Elle établit chaque année un rapport qui est présenté en séance publique du conseil municipal. »

M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, a présenté un amendement, n° 203, ainsi libellé :

« Après les mots : "peut créer des", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-20-1 du code des communes : "comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, il s'agit de compléter le dispositif d'association des habitants à la démocratie locale, à la vie de leur commune, poursuivant ainsi la démarche que nous avons adoptée cette nuit en ce qui concerne l'information, la communication des documents administratifs et, plus généralement, l'atmosphère d'échange qui doit régner entre un conseil municipal et l'ensemble des habitants de la commune.

Nous proposons donc de créer des comités consultatifs qui pourraient porter sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Il en existe très souvent déjà sous la forme de commissions extramunicipales. Nous avons préféré ne pas retenir le mot « commission » parce qu'il pourrait y avoir confusion avec les commissions composées de conseillers municipaux. Ces comités consultatifs peuvent en effet comprendre également les membres d'associations, par exemple, ou des usagers.

Au sein de la commission spéciale, mes collègues des groupes U.D.F. et R.P.R. n'ont pas souhaité retenir les termes « comités de quartier » que j'avais proposés. Après discussion, je me suis rallié à leur point de vue.

Les dramatiques événements dont nous venons de parler militent évidemment en faveur d'une symbiose entre les quartiers d'une ville et la municipalité, qui se doit de porter une attention très particulière aux problèmes qui peuvent y naître.

C'est pourquoi nous avons retenu les termes de « comité consultatif » afin de souligner que la prise de décision reste du seul ressort du conseil municipal et des personnes élues par le suffrage universel. Je crois que cela rejoint le sentiment de certains collègues de l'opposition et cela a été une constante de nos travaux la nuit dernière. Il s'agit de constituer un lien permanent entre les forces, notamment associatives, d'une commune et ceux qui ont à prendre les décisions, c'est-à-dire les membres du conseil municipal, et d'éclairer la démarche de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. A l'origine, le Gouvernement avait retenu le terme « commission » en pensant effectivement aux commissions extra-municipales. Mais, si la commission spéciale préfère parler de « comité » pour bien marquer la différence de composition, il accepte cette proposition.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous reprenons le débat de fond que nous avons eu hier soir !

Ces commissions extramunicipales, comités de quartier, des offices municipaux de la jeunesse, des sports, des personnes âgées, des affaires culturelles, associant personnes physiques ou personnes morales à la diligence du maire, sont des structures qui existent depuis des décennies. Nous avons une fois de plus le sentiment, monsieur le ministre, qu'il s'agit plus d'un désir d'affichage que de la volonté claire de proposer quelques chose de novateur.

C'est au contraire l'initiative permanente, la créativité et la souplesse d'adaptation face à des situations locales qui sont la vraie réponse en matière de démocratie participative.

En revanche, je ne retrouve pas dans le texte les comités économiques, sociaux et culturels qui fonctionnent dans certaines grandes villes - c'est le cas à Nancy - et que mentionnaient certains avant-projets.

Sur certaines parties du texte, vous êtes donc en retrait par rapport à des initiatives antérieures et, là, vous nous compliquez apparemment la tâche en mettant en forme diverses formules qui fonctionnent bien à l'initiative des maires et qui dynamisent le débat local. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. En réalité, monsieur le ministre, on s'efforce de légitimer une pratique qui existe déjà, comme l'a très bien noté M. le rapporteur, et je me demande dans quelle mesure nous devons légiférer pour légitimer des pratiques. Mais admettons-le.

Cela dit, je me permets d'appeler votre attention sur le terme employé non pas dans le projet du Gouvernement, mais dans l'amendement présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale.

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. Par toute la commission !

M. Christian Pierret, rapporteur. Unanime !

M. Pierre Mazeaud. Il est écrit que le conseil municipal « peut créer des comités consultatifs... comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil ».

A l'article 7, il était question « d'habitants », et à l'article 16 « d'électeurs ». Ici il est question de personnes. Je note - mais ce n'est pas de ce point que je débattrai - que la notion de personne pourrait à la rigueur, pour les juristes, s'entendre tout aussi bien de personne morale que de personne physique, ce qui paraît en l'occurrence quelque peu aberrant, encore que le représentant d'une personne morale pourrait peut-être siéger dans un comité. Mieux vaudrait préciser.

Mais, au-delà de cette difficulté, il y a dans la notion de personne, en droit civil, un élément que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, dont nous avons longuement débattu hier soir, je peux parler de la nationalité. Est-ce que, dans votre esprit, toute personne - personne physique, j'entends - quelle que soit sa nationalité, pourra siéger dans un comité consultatif ?

Il y a incontestablement là, dans un texte où il faudrait un peu d'unité, une innovation par rapport à l'article 7 et à l'article 16. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je rappelle à M. Mazeaud, qui peut-être ne s'en souvient pas, et pour cause, que la commission a adopté à l'unanimité la proposition que je viens de rapporter. Je lui ferai par ailleurs deux réponses.

D'une part, il s'agit bien des personnes et non pas simplement des habitants. Il se peut, en effet, que dans certains comités consultatifs la présence d'experts qui ne sont pas des

habitants de la commune soit nécessaire pour étudier un problème concernant la commune. Je pense, par exemple, au logement, à l'environnement, à la distribution des eaux, aux ordures ménagères, tous domaines où l'expertise peut être requise. Or l'expertise n'est pas uniquement fondée sur le fait d'habiter la commune. Le mot « personne » est donc plus approprié.

M. Pierre Mazeaud. Personne physique !

M. Christian Pierret, rapporteur. Les personnes morales peuvent également être représentées au sein des comités consultatifs, d'après le sentiment, là aussi unanime, de la commission spéciale.

D'autre part, pour ce qui concerne la distinction entre personnes, habitants et électeurs, il est nécessaire, et ce que nous avons entendu au début de cette séance le montre bien, d'associer à la réflexion sur les problèmes, par exemple, de certains quartiers, des personnes physiques qui n'ont pas la qualité d'électeur car elles n'ont pas la nationalité française. Il serait dangereux de réfléchir, de programmer, de proposer des actions au conseil municipal en consultant uniquement les électeurs, par conséquent des personnes ayant la nationalité française. Dans nombre de villes, en particulier les villes de banlieue, il est indispensable d'associer les étrangers à la réflexion au sein des comités de quartier dont il est question ici.

Cela explique qu'il y ait, comme l'a relevé M. Mazeaud, une gradation dans le texte. En ce qui concerne le référendum, ou plus exactement la consultation populaire, nous avons souhaité, unanimement encore, que soient consultés les électeurs, car il s'agit - je ne reprends pas le débat de la nuit dernière - d'éclairer le conseil municipal avant la prise de décision. En revanche, pour ce qui concerne la vie quotidienne et la prise en compte de la vie associative, ce sont non seulement les électeurs, mais tous les habitants qui doivent pouvoir, à travers le travail des comités de quartier ou des comités *ratione materiae*, enrichir le débat et, par conséquent, faciliter la prise de décision laquelle, monsieur Mazeaud, appartiendra toujours au conseil municipal. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. M. le rapporteur a parlé tout à l'heure de clarté. Or j'ai l'impression que notre débat s'assombrit de plus en plus !

On parle de comités. Mais personne n'a jamais empêché, dans le cadre d'une discussion, un comité de faire appel à un expert, même s'il n'a pas été nommé, ou à une personne de l'extérieur. De toute façon, vous ne le prévoyez pas dans le texte ! Admettez que, déjà, un comité peut se réunir sur tel ou tel sujet - prenons le cas d'une usine d'incinération - et faire appel à quelqu'un qui n'habite pas la commune et qui a des connaissances ou des compétences particulières.

M. Robert Pandraud. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pandraud, j'ai déjà épuisé toutes les ressources de la procédure. Mais, comme il s'agit du premier amendement sur le sujet, je vous donne cependant la parole, en souhaitant qu'ensuite on aille plus vite.

M. Pierre Mazeaud. C'est un débat fondamental !

M. le président. Monsieur Mazeaud, si vous voulez prendre ma place...

M. Pierre Mazeaud. Si vous me le proposez !

M. Patrick Balkany. Il ne faut pas lui dire deux fois, monsieur le président !

M. Pierre Mauger. Ne vous gênez pas, monsieur le président !

M. Robert Pandraud. Merci, monsieur le président. Je serai très bref.

Dans ma naïveté, j'avais pensé jusqu'à présent que, dans la législation sur les collectivités locales, tout ce qui n'était pas interdit pouvait être autorisé ou créé par l'autorité municipale. Il existe, dans de nombreuses communes, sous des formes diverses et sans qu'on ait eu besoin de tel ou tel texte législatif, des procédures de consultation d'associations, ou de comités composés de manières différentes au gré du maire et de sa majorité, seuls responsables devant le suffrage universel. Pourquoi donner à cette pratique une forme législative

qui, en fait, est plus une exclusion qu'une généralisation ? C'est une disposition qui, là encore, n'a rien à voir avec l'ordre législatif que nous représentons ici.

M. Michel Cointat. Très bien !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais si !

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. Nous n'avons plus rien à faire, alors ! Tout est possible. C'est l'anarchie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 204 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-20-1 du code des communes par les mots : "sur proposition du maire, en tenant compte des associations locales existantes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit ici de la composition des comités consultatifs. La commission, à l'unanimité, propose qu'elle soit fixée « sur proposition du maire », ajoutant, à la suite d'une remarque de M. Derosier, « en tenant compte des associations locales existantes ». En effet, la création de comités consultatifs de quartiers permet d'associer les différentes associations locales dont le dynamisme reflète l'intérêt des habitants pour la vie de la commune.

La mention du fait associatif est faite ici de manière suffisamment générale pour marquer l'importance que nous y attachons, sans toutefois enfermer le maire - qui fixe la composition des comités consultatifs - dans une règle trop stricte qui ne lui laisserait aucune marge de manœuvre.

M. le président. Mes chers collègues, M. Mazeaud souhaitait tout à l'heure des bonnes conditions de débat. Or il y a un bourdonnement effrayant qui fait que nous n'entendons pas bien les orateurs.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 204 rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur. La proposition de la commission spéciale est plus restrictive que le texte initial du Gouvernement. Cela dit, il est bien évident que le maire prends sa décision après, éventuellement, un débat au sein du conseil municipal. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Patrick Balkany. A la sagesse du maire, ce sera aussi bien !

M. le ministre de l'intérieur. A la sagesse du maire, bien sûr, et de son conseil municipal.

Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée adopte cette disposition, qui illustre une fois encore le travail approfondi de la commission spéciale. Je note d'ailleurs à nouveau que la commission spéciale, qui comprenait par définition des représentants de tous les groupes de l'Assemblée nationale, a très souvent défini ses orientations à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement répond à la même logique que l'amendement précédent.

Je m'étonne que M. Pierret ne nous ait pas proposé, par le biais de sous-amendements, d'étendre la consultation aux conseils municipaux d'enfants ou aux conseils de quartiers d'enfants, ce qui aurait entraîné une longue réflexion sur le point de savoir si ce ne sont pas les parents qui, juridiquement, auraient dû intervenir dans le cadre de la démarche associative !

On en arrive à la non-prise en compte de possibilités qui montre bien qu'il s'agit plus d'une politique d'affichage que d'éléments législatifs réellement novateurs. Quelle est la nouveauté apportée par ce texte ?

M. Jean Brocard. Zéro !

M. André Rossinot. Je voulais simplement, par un exemple concret, montrer que vous devriez encore, monsieur le rapporteur, amender ce texte pour prendre en compte les conseils de quartiers d'enfants ou toute autre structure. On

arrive vraiment à un excès qui nuit à la lisibilité même et à la force du projet auquel vous semblez fort croire, et je suis intimement persuadé que vous y croyez vraiment.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Vous nous proposez, monsieur le rapporteur, d'écrire que la composition des comités est fixée « sur proposition du maire, en tenant compte des associations locales existantes ». Vous ouvrez ainsi la porte à d'éventuels contentieux, avec des possibilités d'investigation données aux tribunaux administratifs pour apprécier les conditions de représentativité des diverses associations. Les choses marchaient très bien avant, et je ne vois vraiment pas pourquoi on se lance dans toutes ces complications, si ce n'est pour semer le désordre dans nos communes.

M. Pierre Mazeaud. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Je disais tout à l'heure en aparté qu'un train pouvait en cacher un autre.

Ce débat est extrêmement important. L'on a dit qu'il n'y avait pas de clivages idéologiques. Or voilà qu'ils apparaissent !

M. Patrick Balkany. Eh oui !

M. Gérard Saumade. En réalité, si certains ne veulent pas légiférer sur ce point, c'est qu'ils veulent laisser aux maires toute liberté de décider de la représentation des associations, notamment pour les immigrés.

Je proteste énergiquement, car chacun sait bien quel train cela cache. Nous sommes bien ici en pleine idéologie ! Il faut savoir si toutes les personnes qui vivent dans nos villes peuvent se faire représenter pour réfléchir sur le quartier où elles habitent ou si on le leur interdit. C'est tout le problème ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Bernard Pons. C'est un débat Saumade-Frèche !

M. Pierre Mazeaud. Ce sont des choses impossibles à réaliser ! M. Frèche va vous le reprocher !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. J'aimerais que la sérénité qui a marqué les travaux de la commission gagne l'hémicycle et que chacun retrouve son bon sens.

M. Rossinot évoquait la montée du phénomène associatif en laissant supposer que les procédures de consultation existaient déjà et que, par conséquent, le législateur n'avait pas à intervenir. Mais, chers collègues, quelle plus belle consécration pour cette montée du phénomène associatif que celle qui lui viendra de l'Assemblée nationale ? La loi, je crois, est faite aussi pour cela, pour éviter que les choses ne se passent dans l'anarchie la plus complète.

Si nous sommes ici, c'est bien aussi pour consacrer ce qui va bien dans notre pays. Aussi sur cette affaire importante, il serait utile que l'Assemblée se prononce par un scrutin public. Ce serait l'occasion de manifester, les uns et les autres, notre attachement au phénomène associatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

M. Pierre Mazeaud, et M. Bernard Pons. Explications de vote, monsieur le président !

M. le président. Il n'y a pas d'explications de vote. Tout a été dit. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	308
Contre	257

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-20-1 du code des communes, substituer au mot : "commission", le mot : "comité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. **M. Christian Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 206, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-20-1 du code des communes : "Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La procédure retenue par le Gouvernement et qui prévoyait la communication, par chaque comité, chaque année, d'un rapport présenté en séance publique du conseil municipal, est apparue comme trop lourde à l'ensemble de la commission spéciale. En effet, s'il existe plusieurs dizaines de comités, la présentation de plusieurs dizaines de rapports, accompagnée chaque fois d'un débat, même court, risque d'entraîner un engorgement de l'ordre du jour. Nous préférons que chaque comité fournisse chaque année un rapport écrit, communiqué au conseil municipal, qui ne donnera lieu à débat au sein de celui-ci que si le maire en exprime le désir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait prévu la présentation d'un rapport en séance publique, ce qui aurait pour avantage de permettre un véritable débat. Mais il est vrai qu'une telle procédure peut être lourde s'il y a beaucoup de comités et donner lieu à une séance publique qui se termine assez tard dans la nuit, elle aussi. Aussi, si l'assemblée veut faire droit aux observations de M. le rapporteur, je m'en remettrai à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Je suis un peu « estomaqué » par ce débat. La ville dont je suis le maire comprend à l'heure actuelle quatre-vingts comités ou commissions qui ont été créés sur la base du volontariat sans qu'il n'y ait jamais eu besoin de texte de loi. S'il faut publier quatre-vingts rapports, nous le ferons, mais heureusement que l'on n'en délibère pas en séance publique. Toutefois, que se passera-t-il si un comité ne publie pas de rapport ? Je ne vous cache pas que, dans ma commune, cela arrive, bien que je réclame aux différents comités de me fournir un rapport chaque année. Les membres de ce comité seront-ils punis, déchus ou démissionnés ?

M. Bernard Pons. Il ne se passera rien !

M. Michel Péricard. Dans ce cas, il ne sert à rien de rendre ce rapport obligatoire.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, le volontariat présente l'avantage de pouvoir faire siéger certains de vos amis au sein des comités et commissions de ma ville. A partir de maintenant je pourrai décider qu'ils n'y siégeront plus puisque j'aurai la liberté de choisir qui je veux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Péricard, il n'y a aucune mauvaise intention dans cette disposition. Il ne s'agit pas de vous contraindre, vous ou votre conseil municipal, à publier ou à éditer des rapports. Il s'agit d'une simple communication au conseil municipal. Par ce procédé, celui-ci peut manifester son intérêt pour le travail des comités. Lorsqu'il n'y aura pas de rapport de la part d'un comité, il est évident que la situation sera simplifiée. D'ailleurs, sur quatre-vingts comités, il se peut qu'une dizaine d'entre eux n'en établissent pas. En tout cas, je suis sûr que l'immense majorité des comités aura à cœur de communiquer au conseil municipal, sous forme d'un rapport écrit succinct, le fruit de ses réflexions et de ses travaux, permettant ainsi de créer un climat de participation et de coopération entre les forces vives présentes au sein d'une commune et le conseil municipal.

Pourquoi l'opposition s'inquiète-t-elle - cela devient une habitude - d'une disposition destinée à créer un bon climat de travail et qui tend à améliorer la qualité de la démocratie ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Depuis hier, le rapporteur nous parle de démocratie. Mais nous sommes aussi démocrates que lui ! Si nous discutons en ce moment de ce texte, c'est parce que nous sommes en démocratie, tout au moins je l'espère !

Par ailleurs, si M. le rapporteur fait le total de toutes les dispositions contenues dans ce texte, il s'apercevra que la gestion municipale va être alourdie à un point qu'il n' imagine même pas ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Alain Vivien. Mais si, nous le savons fort bien ! Nous sommes aussi maires !

M. Pierre Mazeaud. La D.G.F. va servir à payer les secrétaires !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Vous devriez aller encore plus loin dans votre logique, monsieur le rapporteur, et organiser le secrétariat en prévoyant son mode de désignation.

M. Alain Vivien. C'est réglementaire, monsieur Pandraud !

M. Robert Pandraud. Mais tout ce dont nous discutons actuellement est d'ordre réglementaire !

En tout cas, jusqu'à présent, chaque maire et chaque conseil municipal pouvaient, en toute liberté, mettre en place les structures consultatives qu'ils souhaitaient.

Je voulais pousser votre logique jusqu'à l'absurde !

M. Pierre Mazeaud. On veut imposer aux communes n'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 504, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-20-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-2. - La représentation des groupes minoritaires est assurée tant au sein des commissions prévues à l'article L. 121-20 qu'au sein des commissions consultatives prévues à l'article L. 121-20-1. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Cet amendement fait suite à l'amendement n° 503 de mon collègue Xavier Dugoin, qui a été examiné la nuit dernière.

M. Bernard Derosier. Il a été rejeté !

M. Eric Raoult. Il tend à répondre à l'interrogation suivante : quelle place pour l'opposition municipale ? Au reste, l'expression « opposition municipale » me semble plus adéquate que celle de « groupe minoritaire » figurant dans le texte de l'amendement, parce que le propre d'un tel groupe est de devenir rapidement majoritaire, ce dont nous nous apercevons rapidement dans cette assemblée.

J'en reviens à l'amendement.

Avant de devenir président, majoritaire, du conseil général de l'Essonne, notre collègue Xavier Dugoin a été conseiller municipal, minoritaire, de la ville d'Etampes et il a, à ce titre, connu quelques difficultés qui expliquent ses amendements.

Cet amendement n° 504 vise tout simplement à poser le principe d'une obligation légale faite aux maires d'associer l'opposition municipale aux travaux des organes autres que le conseil municipal afin d'assurer aux groupes minoritaires une représentation minimale. Je vous rappelle, mes chers collègues, que certains maires interdisent à tel ou tel membre de leur conseil municipal de siéger dans les commissions.

Nous avons entendu dire, dans cette assemblée, voilà quelques années, que nous avions juridiquement tort parce que nous étions politiquement minoritaires.

M. Michel Péricard. Opportun rappel !

M. Pierre Mazeaud. Vieux souvenir !

M. Eric Raoult. Eh bien, par cet amendement, mon collègue Xavier Dugoin voudrait éviter que l'on soit juridiquement absent parce qu'on est politiquement minoritaire !

Certains de nos collègues craignent que la disposition proposée affaiblisse la majorité et institue un certain désordre au sein des conseils municipaux ou des commissions. En fait, l'amendement de Xavier Dugoin a une portée très limitée et ne vise qu'à assurer la représentation des groupes minoritaires au sein des commissions prévues à l'article L. 121-20 et au sein des commissions consultatives prévues à l'article L. 121-20-1. Cela ne devrait pas poser de réels problèmes.

Comme l'a dit mon collègue Wolff, il y a des démocrates sur tous ces bancs. Eh bien, cet amendement ne visera que ceux qui ne le sont pas !

M. Michel Péricard. Très bien !

M. Patrick Ollier. C'est un excellent amendement !

M. Patrick Balkany. On verra où sont les démocrates !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Les amis de M. Raoult, comme d'ailleurs l'ensemble des membres de la commission spéciale, ont repoussé cet amendement, pour différentes raisons. Mais je concède bien volontiers à notre assemblée que M. Raoult n'a pas défendu l'amendement que nous avons sous les yeux, mais un autre dont le libellé est assez différent. Je ne saurais donc répondre, conformément à mon mandat, que sur l'amendement n° 504, tel qu'il a été soumis à la commission spéciale et qui faisait état « des groupes minoritaires » et non de « l'opposition municipale ».

Comme nous l'avons dit cette nuit, la notion de groupe est très imprécise. En effet, la loi ne reconnaît pas l'existence de groupes politiques s'agissant des conseils municipaux.

Par ailleurs - autre imprécision -, cet amendement fait un sort particulier aux minorités mais ne dit rien sur les majorités.

Enfin, l'amendement n° 504 concerne non les oppositions - ou les groupes minoritaires - dans les commissions municipales, qui sont des émanations du conseil municipal, mais dans les comités consultatifs que nous venons de créer.

M. Robert Pandraud. C'est exact !

M. Christian Pierret, rapporteur. Or rien n'interdit aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de la majorité de siéger au sein de ces comités consultatifs.

En tout cas, si nous suivions le raisonnement de M. Raoult, nous créerions une difficulté dans la vie quotidienne des conseils municipaux. En effet, qui désignera les membres des groupes minoritaires ?

M. Michel Péricard. Eux-mêmes !

M. Christian Pierret, rapporteur. Qui décidera qu'ils doivent être considérés comme minoritaires ? (*Protestations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Qui désignera les membres des comités consultatifs prévus dans le texte proposé pour l'article 121-20-1 ?

L'amendement n° 504 - et ce n'est pas celui qu'a défendu M. Raoult - comporte beaucoup trop d'imprécisions juridiques et de qualifications incorrectes. La commission l'a donc repoussé à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il a été mentionné cette nuit sur divers bancs de cette assemblée que la notion de groupe n'avait pas d'existence juridique.

Cela dit, le Gouvernement estime que M. Raoult a soulevé un véritable problème. D'ailleurs, sa démarche tendant à poser les bases d'un statut de l'opposition n'est pas condamnable.

M. Jean-Louis Debré. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Je précise cependant que dans des communes d'un peu plus de 3 500 habitants, certains conseillers municipaux estiment souvent qu'ils ne font partie ni de la majorité ni de la minorité - mais ce n'est pas un obstacle au statut de l'opposition. Dans ma région, on les qualifierait de « variables ».

M. Jean Tardito. De non inscrits !

M. Eric Reoult. De centristes !

M. le ministre de l'intérieur. Ils votent, parfois avec la majorité, parfois avec l'opposition.

L'amendement n° 504 soulève un problème de caractère juridique. Toutefois, le Gouvernement ne condamne pas la démarche qui le sous-tend et, par conséquent, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. J'ajouterai un argument supplémentaire, qui montre que la proposition de M. Raoult est un peu lourde.

M. Jean-Louis Debré. Elle est bonne !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Sur ce point, je partage tout à fait l'opinion de M. Rossinot selon laquelle nous ne devons pas alourdir ce texte.

M. André Rossinot. Très bien !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'article L. 121-20 du code des communes stipule que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ». C'est ce que l'on appelle les commissions municipales. Or, il n'est nullement spécifié que tel groupe, telle opposition doit obligatoirement en faire partie.

Nous parlons ici des comités extra-municipaux. N'alourdissons pas le système en créant des obligations pour ces comités, qui sont, en quelque sorte, à la disposition du maire ou du conseil municipal, pour des questions spécifiques. Laissons la vie faire son œuvre et faisons en sorte que ces comités puissent associer des personnes dont *a priori* on ne sait pas pour qui elles ont voté à telle ou telle élection et pour quelle future liste elles se détermineront dans l'avenir.

Je crois qu'il ne faut pas politiser, au sens désagréable du terme, ces comités extramunicipaux.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Au cours de la nuit dernière, j'ai voté contre l'amendement n° 503.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est logique !

M. Pierre Mazeaud. Cela étant, la logique va me conduire à une réaction inverse. Je m'explique.

D'abord, je ferai observer à M. le ministre que, comme il l'a dit cette nuit, nous avons les uns et les autres des absences. Je lui rappellerai donc que la notion de groupe a une connotation juridique, puisque le terme de « groupement » figure dans l'article 4 de la Constitution. Je n'ai pas le Littré avec moi, mais il est certain qu'un groupe est un élément d'un groupement. Par conséquent, en aucun cas, on ne saurait dire que la notion de groupe n'existe pas et n'a pas de fondement juridique. Cette notion a un fondement institutionnel, et l'on sait que la loi fondamentale l'emporte sur quelque loi que ce soit.

Cela étant, je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée quant au vote de cet amendement.

Comme j'ai voté contre l'amendement n° 503, la logique veut que je vote pour l'amendement n° 504. En effet, dans la mesure où l'on fait des ouvertures, pourquoi n'irait-on pas

jusqu'au bout de la logique en reconnaissant un véritable droit aux minorités dans quelque conseil que ce soit ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Il existe des précédents, monsieur le rapporteur. Ainsi, dans cette assemblée, il y a bien une majorité et une opposition !

M. Jean-Louis Debré. C'est cela la démocratie !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Le ministre a bien exprimé ce que je souhaitais dire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Il arrive à M. Raoult, comme à chacun d'entre nous, d'avoir de bonnes idées, et celle qu'il avance dans cet amendement n'est sans doute pas à rejeter purement et simplement. Toutefois, cet amendement pose des problèmes juridiques. Il serait donc dommage de l'adopter dès à présent sans se donner le temps de le rédiger avec les mots adéquats.

Au reste, le groupe socialiste est très favorable à l'idée selon laquelle il devrait être impossible d'interdire à un membre d'un conseil municipal de siéger dans une commission.

Je propose donc à M. Raoult de retirer son amendement, étant entendu qu'une nouvelle rédaction de celui-ci serait proposée en seconde lecture. S'il le maintenait, nous serions obligés de voter contre, ce qui serait dommage.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ramenons le sujet sur le terrain qui doit être le sien ! Je ne voudrais pas que cette discussion, qui pour beaucoup peut paraître confuse, accrédite l'idée selon laquelle il y aurait dans cette assemblée, d'un côté, de grands démocrates (« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République), et, de l'autre, des gens qui ne le seraient pas !

M. Pierre Mazeaud. Quel aveu !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur Mazeaud, vous auriez pu manifester votre respect de l'institution à laquelle nous appartenons en participant aux travaux de la commission spéciale. Or nous ne vous y avons pas vu une seule fois !

M. Jean-Louis Debré. Vous, on ne vous voit pas souvent ici !

M. Bernard Pons. M. Mazeaud connaît le texte !

M. Pierre Mazeaud. Tous les parlementaires peuvent intervenir en séance publique !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Le travail parlementaire commence par le travail en commission, chacun le sait !

Nous ne voulons pas empêcher les minoritaires des conseils municipaux de siéger dans des commissions. En fait, l'amendement n° 504, défendu par M. Raoult, ne porte pas sur ce point. Il vise à introduire dans la loi une disposition selon laquelle des conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition devront siéger au sein des comités consultatifs, dont vous venez d'ailleurs de refuser la création, messieurs de l'opposition.

Je rappelle, premièrement, que les comités consultatifs sont là pour émettre des avis auprès du conseil municipal. Il ne s'agit en aucun cas de remplacer les commissions municipales par des comités consultatifs mais d'entendre l'avis de personnes extérieures au conseil municipal dans des discussions préalables.

Deuxièmement, je trouve paradoxal et même quelque peu amusant que vous vous battiez autant, messieurs, pour faire entrer des conseillers municipaux au sein d'une institution que vous n'avez pas voulue ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, à qui je demande d'être bref car chacun a largement pu s'exprimer sur ce sujet.

M. Patrick Ollier. A ce point de la discussion, excusez-moi de le dire, mes chers collègues, nous atteignons les sommets de l'absurdité. Alors que nous légiférons pour orga-

niser les travaux des conseils municipaux et de faire en sorte que ces assemblées gèrent dans de bonnes conditions, on déciderait de donner à des représentants d'associations qui ne sont pas des élus du suffrage universel des droits supérieurs à ceux des conseillers élus, au prétexte que ces derniers font partie de l'opposition municipale. C'est absurde ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-François Delahais. Il fait semblant de n'avoir rien compris !

M. Patrick Ollier. Cet amendement doit être mis aux voix. Nous saurons ainsi qui est pour le respect ou non des droits des minorités ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Patrick Balkany. Moi, je souhaite donner des moyens à mon opposition.

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot, pour quelques mots seulement.

M. Jacques Santrot. Dans cette affaire, il faut être sérieux. Voilà que l'on nous parle du fonctionnement des conseils municipaux alors que l'article que nous examinons porte sur les comités extramunicipaux.

Cela étant, M. Bernard Derosier vous a déjà dit que nous étions d'accord sur le fond. Il vous suffira de proposer, à l'occasion d'un autre article, une disposition précisant qu'aucun conseiller municipal ne peut être empêché de siéger dans une commission du conseil municipal. *(« Mais non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Voilà le vrai problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	264
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, afin de réunir le groupe socialiste, je demande une suspension de séance de dix minutes environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La suspension est de droit. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Il est inséré, dans la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 modifiée portant statut particulier de la Corse, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Les conseils généraux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse peuvent recueillir l'avis des conseils consultatifs sur toute question entrant dans les compétences de leur département. »

« II. - Il est inséré, dans la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le comité économique et social et le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, sur toute question entrant dans les compétences de leur département. »

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 207, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tenir compte du fait que l'application de dispositions spécifiques aux deux départements de la région Corse sera organisée par la loi portant statut particulier de la collectivité territoriale de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 207.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - A l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est introduit un premier et un deuxième alinéas ainsi rédigés :

« Art. 15. - Chaque comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

« II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. »

M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous savons tous quel rôle éminent jouent les conseils économiques et sociaux de région, grâce à leur fonctionnement harmonieux. Il ne nous semble pas utile de créer des sections et sous-sections comme il en existe au niveau national - à moins d'y nommer certaines personnalités, des cantatrices par exemple, brutalement privées d'emploi, ce qui ne serait pas sans nous rappeler quelques bons souvenirs. Si nous voulons que cette loi soit lisible par le plus grand nombre, laissons fonctionner tout tranquillement les comités économiques et sociaux de région !

Par l'amendement n° 15, nous proposons de supprimer l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. A notre avis, il convient de maintenir l'article 19, qui est essentiel pour la vie démocratique des régions.

M. Jean Tardito. Eh oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 458 corrigé et 514 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 458 corrigé, présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région.

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales.

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le Conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines. »

L'amendement n° 514 corrigé présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation ;

« 3° Au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; »

La parole est à M. Bernard Stasi, pour soutenir l'amendement n° 458 corrigé.

M. Bernard Stasi. Quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1986 qui définit les compétences consultatives des comités économiques et sociaux de région, il paraît souhaitable d'apporter un certain nombre de précisions pour améliorer le fonctionnement de l'institution régionale.

La saisine, telle qu'elle est proposée au deuxième alinéa de cet amendement, sur les documents de programmation qui ont vocation à être largement intégrés dans les travaux de planification, permettra d'associer les représentants socio-économiques aux débats sur les grandes orientations susceptibles d'engager l'avenir de la région. Il serait tout à fait fâcheux, en effet, que les représentants de ce que l'on appelle les forces vives de la région soient exclus de ces débats.

Le troisième alinéa de l'amendement prévoit que soit assurée une information complète et claire de l'assemblée consultative, tout en respectant bien entendu la limitation de sa compétence aux orientations générales. L'appréciation des orientations générales ne peut se concevoir, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, sans une information sur l'ensemble des documents budgétaires, qu'il s'agisse du budget primitif ou des décisions modificatives.

Enfin, la rédaction proposée au quatrième alinéa de l'amendement institue le principe d'une saisine de l'assemblée consultative sur l'ensemble des compétences transférées explicitement par le législateur aux régions. Qu'il me soit permis d'ajouter que dans la région que j'ai eu l'honneur de présider pendant sept ans, la consultation du comité économique et social était aussi étendue, aussi systématique que possible. Nous n'avons toujours eu qu'à nous féliciter de la qualité de sa contribution aux travaux de la région.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 514 corrigé et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 458 corrigé de M. Hiest.

M. Christian Pierret, rapporteur. Les deux amendements se rejoignent dans leur esprit. L'amendement n° 514 corrigé tend lui aussi à consacrer le rôle fort utile des comités économiques et sociaux de région, en particulier sur un point essentiel relatif à la programmation de leurs interventions dans le cadre de leurs compétences : programmation, documents à moyen terme, association aux projets de plan de la région, au budget, évidemment, et aux décisions modificatives de ce budget.

L'amendement n° 458 corrigé de M. Hiest, qui vient d'être défendu, va plus loin puisqu'il propose une saisine du comité économique et social sur chacun des domaines de compétence de la région. Notre commission n'a pas été jusque-là. Elle a repris les points concernant la programmation, le plan et le budget - car l'expérience a démontré que les avis des comités économiques et sociaux de région étaient fort utiles, mais elle n'a pas souhaité que les comités soient saisis systématiquement, sur toutes les affaires de la région, afin de ne pas alourdir la procédure.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 458 corrigé. A titre personnel, néanmoins, je pense que, pour le dernier paragraphe de l'amendement de M. Hiest qui fait la différence entre les deux amendements, nous pourrions nous en remettre à la sagesse de notre assemblée à qui je demande de bien vouloir accepter l'amendement n° 514 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Ces deux amendements ont absolument le même objet. La différence est dans la rédaction, certes, mais cette rédaction a malgré tout des conséquences de fond.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. Pierret au nom de la commission spéciale mais - il ne s'agit pas d'une position qui puisse être qualifiée d'« hypocrite » ou d'« irresponsable » - n'est pas défavorable à l'amendement défendu par M. Stasi. Disons qu'il s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée. Cependant, le dispositif défendu par M. Stasi paraît un peu trop général et assez lourd...

M. Christian Pierret, rapporteur. Très lourd !

M. le ministre de l'intérieur. ... pour la vie de ces assemblées qui ont un rôle de consultation.

L'essentiel est que la démarche soit bonne. Le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de choisir la solution la plus favorable, tout en ayant une préférence, comme tous les jours, pour la solution retenue par la commission spéciale qui a longuement travaillé sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Autant tout à l'heure la discussion sur le problème des sections revêtait un côté un peu dérisoire - et tout le monde l'a bien compris, notamment la commission, unanime - autant sur la question de la consultation du comité économique et social régional sur les orientations générales, il nous paraît important d'offrir de nouvelles possibilités au président de région. Il conviendrait peut être de faire la synthèse entre les deux amendements en conservant les deux premiers alinéas. Il y a certainement là la possibilité, monsieur le ministre, d'ouvrir un champ de consultations supplémentaires pour le président de région, comme on en a ouvert bien d'autres pour le maire à travers un certain nombre d'organismes consultatifs divers et variés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je vous demander de reformuler ce qui serait une nouvelle rédaction pour que nous comprenions bien la position de la commission quant à la combinaison de ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je ne peux ici que rapporter ce qu'a voté la commission. Elle est favorable à l'amendement que j'ai présenté. Elle est défavorable à l'amendement de M. Stasi. C'est à titre personnel que j'ai indiqué que, pour ce qui concerne la différence entre les deux amendements, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée; mais la commission a repoussé cette position.

M. le président. Très bien ! Pour que notre assemblée soit éclairée, je signale que si l'amendement n° 458 présenté par M. Stasi était adopté, l'amendement de la commission tomberait.

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, nous sommes devant un problème difficile, presque un problème de conscience : deux amendements vont dans le même sens, et la procédure veut que celui défendu par M. Stasi soit mis aux voix en premier. En commission spéciale, nous avons voté pour l'amendement qu'a présenté notre rapporteur et pourtant nous ne pouvons pas être hostiles à l'autre amendement.

Sur cet amendement n° 458 corrigé, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je désirerais adresser une requête à M. le ministre de l'intérieur. Nous discutons des attributions d'assemblées consultatives qui, je crois, ont rendu les plus grands services. J'aimerais bien qu'il fasse faire une étude statistique sur leur coût de fonctionnement et de rendement. Cela intéressera le contribuable.

M. Pierre Mazeaud. Ça serait intéressant.

M. Bernard Derosier. Qu'entendez-vous par là, monsieur Pandraud ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Pandraud a très souvent le souci...

M. Robert Pandraud. Du contribuable.

M. le ministre de l'intérieur. ...et de l'Etat.

M. Pierre Mazeaud. Ça, toujours !

M. Robert Pandraud. De l'Etat, et pas du corporatisme.

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait monsieur Pandraud.

Nous parlerons ultérieurement du bilan de la décentralisation, sujet sur lequel M. Rossinot a déposé un amendement. Je prendrai des engagements à ce moment-là, monsieur Pandraud, mais je dis tout de suite que votre suggestion me paraît excellente. On va l'étudier.

M. Robert Pandraud. Merci, monsieur le ministre.

M. Pierre Mazeaud. Autrement dit, vous répondez favorablement !

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur Mazeaud. Cela m'arrive !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 514 corrigé de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 458 corrigé.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Les organes collégiaux de gestion des services publics locaux exploités en régie, ainsi que les structures de concertation instituées par des textes réglementaires dans le cadre du fonctionnement des services publics locaux, doivent comprendre, parmi leurs membres, des représentants des usagers locaux. »

« II. - Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je voudrais interroger monsieur le ministre sur les dispositions de l'article 20 qui visent, pour l'essentiel, à instaurer une concertation des usagers dans les services publics locaux, souci auquel, je le pense, compte tenu des déclarations de principe qui ont été faites ici même, et encore très récemment, nous souscrivons tous.

Ma question porte donc sur le champ d'application de ce texte et je souhaite que le Gouvernement s'exprime pour éviter à l'avenir toute difficulté d'ordre jurisprudentiel en cas de contentieux. Il paraît bon de préciser, sans qu'il soit nécessaire de déposer un amendement sur l'article 20, ce qu'on entend par « services publics locaux ». Il en existe de deux sortes. Certains sont aisément identifiables, comme les transports urbains. Mais pour d'autres, la concertation avec les usagers risque d'être extrêmement difficile à organiser. C'est le cas des services de la distribution de l'eau, d'assainissement, de collecte des ordures ménagères... et des pompes funèbres.

Par ailleurs, - et c'est la difficulté - la jurisprudence administrative tend de plus en plus souvent à qualifier de services publics locaux des équipements sportifs, culturels ou de loisirs. Je souhaiterais donc que M. le ministre précise cette notion pour que soient évités des effets pervers comme le développement du contentieux.

M. Jean-Pierre Delalande et M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. André Rossinot. Voilà un homme sage et pondéré !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous le savez depuis longtemps !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Adevah-Pœuf, que je remercie de sa contribution au débat, demande au Gouvernement de préciser sa position. Je réponds clairement : les services publics locaux sont ceux qui sont exploités en régie.

M. Adevah-Pœuf. Donc les pompes funèbres aussi.

M. le ministre de l'intérieur. En effet, quand elles sont exploitées en régie municipale. Je vous indique quand même, monsieur Adevah-Pœuf, que nous pourrions nous en expliquer plus longuement bientôt, puisque un projet de loi est en préparation sur l'organisation des pompes funèbres.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Personnellement, je voterai l'article 20, mais je souhaite qu'au cours de la navette, la commission approfondisse la discussion de façon que le champ d'application soit mieux précisé. Ce sera plus prudent pour tout le monde car les services municipaux des pompes funèbres ne sont pas les seuls concernés.

M. le président. M. Jean-Claude Mignon a présenté un amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. J'ai été très sensible à l'argumentation de notre collègue Adevah-Pœuf et j'aimerais bien savoir comment seront désignés les représentants des usagers locaux dans ces organismes de consultation et ces structures de concertation, au demeurant assez mal déterminés. Il va de soi que, dans le champ d'application prévu par le texte, c'est-à-dire, si j'ai bien compris, les communes de plus de 3 500 habitants, il n'y a pas d'associations constituées - donc, pas de représentants - dans tous les domaines qui peuvent ressortir de l'action d'une régie municipale. Dans ces conditions, comment ces représentants seront-ils désignés ? N'existe-t-il pas des risques de détournement d'objet d'association ? Nous sommes en plein irréalisme.

M. Pierre Mazeaud. En plein délire !

M. Jean-Pierre Delalande. A ces raisons d'ordre pratique de supprimer l'article 20 s'ajoute une raison constitutionnelle. La Constitution prévoit en effet que les collectivités territoriales s'administrent librement et que leur fonctionnement repose sur l'autonomie.

Par conséquent, il y a contradiction entre ce principe de la Constitution, et le texte que l'on souhaite nous voir adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a été sensible à l'argument de la relative imprécision de l'article 20 dans sa rédaction initiale. C'est pourquoi, tout en souhaitant le maintien de cet article, elle a entendu l'assortir d'une précision supplémentaire - j'aurai ainsi défendu, monsieur le président, l'amendement n° 209 corrigé et je n'y reviendrai pas - selon laquelle pour les services publics locaux dont il s'agit, c'est-à-dire, comme vient de le préciser M. le ministre, ceux qui sont exploités en régie, les comités consultatifs seront désignés par l'autorité territoriale elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. J'ai également été très sensible, comme beaucoup de mes collègues, aux arguments développés à l'instant par M. Adevah-Pœuf en faveur d'une rédaction plus précise. En revanche, je l'avoue, la réponse du ministre m'a laissé quelque peu perplexe, et renforce l'appréciation du rapporteur sur l'imprécision relative - et le terme est faible... - de cet article 20.

Prenons l'exemple des services de distribution de l'eau. Les uns sont en régie - et il y aura un comité consultatif, dont les membres seront désignés par le maire ; les autres sont affermés, donc privés, et il n'y aura pas ce même comité. On aura donc créé deux catégories de citoyens, des citoyens à deux vitesses, en quelque sorte, ceux qui seront représentés, parce que leur organisme de distribution des eaux est en régie, et d'autres qui ne le seront pas. Vraiment, il faut réécrire complètement cet article 20, ce qui, en attendant, justifie totalement sa suppression.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert.

M. Claude Ducert. Il me semble, monsieur le président, monsieur le ministre, que les deux amendements suivants, qui sont présentés l'un par M. Micaux, l'autre par MM. Derosier, Bonrepaux et moi-même, et qui sont très voisins, pourraient mettre tout le monde d'accord. Ils évitent d'introduire directement les représentants des usagers dans les organismes de gestion. Ils proposent de créer une commission consultative qui aura l'avantage de mettre sur un pied d'égalité les régies et les sociétés privées qui obtiennent des délégations de gestion par contrat. On ne voit pas, en effet pourquoi on ne les traiterait pas toutes de la même manière.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Ducert, je n'ai pas encore appelé ces amendements ; nous en sommes toujours à l'amendement de suppression.

M. Claude Ducert. Monsieur le président, si je suis intervenu, c'est parce que je pense que leur adoption éviterait la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Le Gouvernement aurait intérêt à reporter le débat sur cet article à la deuxième lecture.

Je voudrais ajouter une observation aux arguments de mon collègue René Beaumont. Il existe encore quelques unités de production électrique fonctionnant en régie. Comment allez-vous définir la désignation et la collaboration des usagers intéressés ? Plus généralement, quelles garanties apportez-vous à la désignation des représentants des usagers ? Ne court-on pas là un risque énorme de voir un maire les désigner à sa convenance, ce qui irait à l'encontre de l'esprit de l'article ?

Enfin, certaines petites communes sont très importantes sur le plan touristique et accueillent des centaines de milliers de personnes. Elles gèrent des services publics en régie, les remontées mécaniques, par exemple, s'agissant des stations de sport d'hiver.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Patrick Ollier. De tels services entreraient-ils dans le cadre de la loi ?

Monsieur le ministre, nous sommes là pour légiférer, avec le souci du détail et de la précision. Nous ne pouvons nous contenter d'incertitudes. Je vous pose donc la question : qui doit désigner les représentants des usagers dans une station de sport d'hiver, parmi des millions de skieurs, et ces représentants, quels seront-ils ?

La question vaut aussi pour les stations balnéaires. Je souhaite que vous me répondiez. Pour ce faire, je préférerais que l'article soit supprimé, de manière que nous reprenions le débat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous avons déjà participé en ce débat en commission.

M. Patrick Ollier. Je n'y étais pas !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est dommage !

M. Patrick Ollier. Je n'ai pas été désigné !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne vous critique pas !

M. Pierre Mazeaud. On ne peut pas être partout ! Ce matin, vous nous avez beaucoup manqué à la commission des lois !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pardon, monsieur Pierre Mazeaud ? J'y étais et je ne vous ai pas vu ! *(Rires.)* Je peux vous dire que nous avons parlé des problèmes de l'île de la Réunion et ensuite des magistrats !

M. Pierre Mazeaud. Du statut de la magistrature !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je vous prie de bien vouloir m'excuser, mais je ne vous ai pas cru !

M. Pierre Mazeaud. Vous n'avez pas fait attention !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Peut-être que je n'ai pas fait attention, effectivement !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je disais donc que ce débat, nous l'avons eu en commission. Effectivement, nous pouvons nous interroger sur les services exploités en régie et ceux qui ne le sont pas. Il est vrai également qu'il existe dans certaines communes des catégories particulières d'« administrés » - j'emploie le terme que vous avez utilisé hier, monsieur Ollier - à propos desquels on peut se poser la question de savoir comment les faire participer.

Mais ce qui a été dit en commission à ce sujet a été repris dans un amendement, n° 209 corrigé que M. Christian Pierret a défendu par anticipation. Cet amendement vise à laisser une grande latitude à l'autorité territoriale pour organiser la démocratie locale.

C'est tout l'esprit de cette loi : encourager, pousser les autorités municipales à mettre en place les structures qui permettront à la démocratie de vivre, aux usagers de s'exprimer, plutôt que de laisser tous ces gens, tous ces habitants, tous ces électeurs en dehors de toute concertation, de toute discussion.

Voilà pourquoi il me semble que nous pouvons maintenir cet article 20, comme la commission, unanime, l'a décidé, en laissant ensuite la discussion se dérouler sur l'amendement n° 209 corrigé qui, vous le verrez, tend à donner la possibilité au maire, au conseil municipal de supprimer les zones d'ombre que la loi aura laissé subsister.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les deux amendements qui vont être examinés dans un instant répondent, au moins partiellement, monsieur Ollier, à la question que vous avez posée. Il est effectivement difficile de laisser les usagers à l'écart.

Ce qui m'a intéressé dans votre question, c'est le cas tout à fait particulier, mais qui n'est pas à négliger, bien au contraire, des usagers de stations touristiques, qu'elles soient de sports d'hiver ou balnéaires. Je pense surtout, vous en conviendrez, aux usagers des stations de sports d'hiver dont on peut admettre qu'ils soient légitimement exigeants, compte tenu de l'effort financier qu'ils doivent consentir pour bénéficier des importants équipements qui se trouvent sur place et

dont certains sont, en effet, souvent exploités en régie. Le Gouvernement écouterait attentivement, bien sûr, la discussion qui va suivre ; lors de la deuxième lecture - il reste l'examen au Sénat et on n'a pas déclaré l'urgence -, le Gouvernement proposera certainement des dispositions appropriées.

Je terminerai par une observation peut-être anecdotique, mais qui a son importance : vous en conviendrez, les véritables usagers qui sont préoccupés de la vie de leur commune sont quand même ceux qui y habitent pratiquement toute l'année, car, lorsqu'on va aux sports d'hiver, on n'a pas forcément la vocation de participer pendant des heures à des réunions sur le fonctionnement des remonte-pentes ! Cela dit, je conviens que le problème que vous avez posé n'est pas à négliger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 559 et 655, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 559, présenté par M. Pierre Micaut, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 :

« Art. L. 322-2. - Pour chaque service public communal ou intercommunal, exploité en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, il est créé une commission consultative comprenant, parmi ses membres, des représentants des usagers du service concerné, et présidée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

L'amendement n° 655, présenté par MM. Derosier, Ducert et Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 :

« Art. L. 322-2. - Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre, parmi ses membres, des représentants des usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

La parole est à M. Pierre Micaut, pour soutenir l'amendement n° 559.

M. Pierre Micaut. L'article 20 a pour but de faire entrer les usagers dans les organes collégiaux de gestion des services publics exploités en régie. Or il était prévu, dans l'avant-projet, que les usagers pourraient également avoir un droit de regard sur les services publics exploités dans le cadre d'une gestion déléguée par voie de convention. Je m'étonne que cette possibilité ait disparu du projet de loi. Je rejoins donc mes collègues des bancs voisins pour qu'elle soit rétablie.

Je le fais avec d'autant plus de conviction qu'un hebdomadaire qui se prétend « enchaîné », alors même qu'il bénéficie d'une fort grande liberté, traite aujourd'hui du sujet d'une manière à mon sens assez sérieuse, pour ne pas dire carrément sérieuse. Il souligne que les usagers sont concernés au même titre, qu'il s'agisse d'une régie ou d'une gestion déléguée, à la fois comme destinataires du service public et comme contribuables. Dans le cas d'une gestion déléguée, ils se transforment même en contribuables dans les deux sens, si je puis dire. Selon cet hebdomadaire, en effet, si l'exploitation est bénéficiaire, les communes peuvent recevoir de l'entreprise gestionnaire des sortes de subventions qui s'inscrivent en recettes. Inversement, si le budget d'exploitation est déficitaire, c'est la collectivité qui doit subventionner le gestionnaire. Par conséquent, quel que soit le mode de gestion, les usagers devraient être représentés.

Si notre collègue Ollier a raison, je pense, comme M. le ministre, qu'on pourrait modifier le texte en deuxième lecture de manière à lui donner aussi satisfaction. Pour ma part, je souhaite vivement que mon amendement soit pris en compte dès à présent. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert, pour soutenir l'amendement n° 655.

M. Claude Ducert. Monsieur Micaut, ne pourriez-vous pas vous rallier à notre amendement ? Vous proposez de créer une commission pour chaque service public, ce qui est beaucoup. Nous suggérons, nous, une commission pour l'ensemble des services. Il me semble que ce serait largement suffisant.

M. Robert Pandraud. Mais les usagers ne sont pas les mêmes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a repoussé le premier, celui de M. Micaut, mais ne s'est pas prononcée sur le second. Néanmoins, celui-ci ayant le même objet, il aurait appelé de sa part le même vote, parce que nous estimons que seuls les établissements publics peuvent accueillir des commissions de ce type et qu'il serait très difficile, voire impraticable, de les imposer à des entreprises privées, gestionnaires déléguées d'un service public.

M. Jean-Pierre Bailigaud. Mais non !

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission, mon cher collègue et ami, s'est prononcée pour le rejet. Que vous ne soyez pas d'accord, c'est sans doute très intéressant, mais cela ne change rien à son vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'indique tout de suite, me tournant vers M. Ducert, que le Gouvernement n'a pas la même position que la commission.

M. André Rossinot. C'est un gouvernement de gauche ! (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Et me tournant vers M. Micaut, je lui précise que sa proposition rencontrerait la faveur du Gouvernement si ses modalités n'étaient pas aussi lourdes, puisqu'il s'agit de créer une commission par service. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 655, qu'a présenté M. Ducert et auquel M. Micaut pourrait peut-être se rallier.

M. le président. Y êtes-vous disposé, monsieur Micaut ?

M. Pierre Micaut. Etant sensible à l'accent méridional, je me rallie au panache blanc de M. Ducert et je retire mon amendement. Je voterai celui de mes collègues socialistes, qui est moins onéreux et plus souple.

M. le président. L'amendement n° 559 est retiré.

M. René Beaumont. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. René Beaumont. Je ne reprends pas l'amendement de M. Micaut dans l'intention d'allonger le débat, mais simplement pour assurer la cohérence de nos décisions. L'amendement de nos collègues Derosier, Ducert et Bonrepaux peut effectivement sembler dicté par un souci de simplification, dans la mesure où il paraît plus logique de créer une seule commission. Mais je vais prendre un exemple, car il faut toujours se mettre en situation. Imaginons le cas d'une commune comme celle de M. Ollier, qui est riche en équipements touristiques et qui doit donc gérer à la fois des remontées mécaniques, une location de pédalos mise en régie, un service de pompes funèbres, des réseaux de distribution des eaux et d'assainissement, etc. Croyez-vous qu'une commission unique pourra traiter de tous ces problèmes ? Je souhaite bien du plaisir à son président et j'attends de lire ses rapports.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. M. Beaumont m'a privé de la première partie de mon argumentation. Je m'en tiendrai donc à ma seconde objection.

Nous venons d'évoquer les problèmes que posera la représentation des usagers dans les stations de sports d'hiver. Nombreuses sont celles qui comptent moins de 3 500 habitants, qui sont surclassées à 10 000 ou 15 000 qui reçoivent 100 000 ou 200 000 vacanciers durant la saison. Entreront-elles ou non dans le champ d'application de l'article 20 ?

Vous voyez bien que nous nous exposons à des difficultés inextricables d'application parce que la proposition qui nous est faite est mal cernée.

M. Patrick Ollier. Elle n'est pas assez précise.

M. Jean-Pierre Balligand. Ce n'est qu'un aspect secondaire !

M. Pierre Mazeaud. Non, il y a beaucoup de stations de sports d'hiver !

M. Jean-Pierre Delalande. Sans compter les stations balnéaires !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur Delalande, l'amendement n° 210 corrigé de la commission répond à votre objectif puisqu'il tend à n'appliquer ce dispositif qu'aux communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi, la plupart des stations de sports d'hiver seraient exclues du champ d'application de l'article 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 559, repris par M. Beaumont.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 655.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 209 corrigé de la commission et le sous-amendement n° 587 de M. Beaumont n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 210 corrigé et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 210 corrigé, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Rossinot, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par la phrase suivante :

« Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par la phrase suivante :

« Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 10 000 habitants. »

La parole est de M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 210 corrigé.

M. Christian Pierret, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, cet amendement de coordination tend à limiter l'application des dispositions que nous venons d'adopter aux communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour défendre l'amendement n° 16.

M. André Rossinot. Sans revenir au débat classique sur les seuils, celui qui est proposé par la commission reviendrait à imposer la représentation des usagers à des communes petites ou même moyennes dont la taille nous paraît trop réduite. Le seuil de 10 000 habitants nous semble mieux correspondre à la réalité économique des services concédés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission l'a repoussé et même, me semble-t-il, à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 16 tombe.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 20, substituer aux mots : "de trois ans", les mots : "d'un an" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Un délai d'un an à compter de la publication de la loi paraît raisonnable pour que les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux soient mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est créé, dans le titre 1^{er} du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions diverses » qui comprend des articles L. 318-1 et L. 318-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le ministre de l'intérieur, puisque vous êtes chargé à titre subsidiaire de la responsabilité des cultes, vous me permettez de vous interroger sur la portée de l'article L. 318-2 introduit par l'article 21 dans le code des communes. Il dispose en effet que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ». Cette disposition ne choque personne, car le mot « associations » renvoie, dans l'esprit de chacun d'entre nous, aux associations régies par la loi de 1901. Mais il existe d'autres associations régies par d'autres textes législatifs : les associations à caractère culturel.

Je souhaite avec beaucoup de solennité qu'il soit bien précisé dans le débat que l'adoption de cet article n'entraînera pour les maires et les collectivités aucune obligation légale de mettre des locaux municipaux à la disposition d'associations à caractère culturel ou religieux, car ce serait en contradiction avec la loi de séparation des églises et de l'Etat.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Adevah-Pœuf, ma réponse sera claire : il s'agit des associations de la loi de 1901. Ce sont les seules associations qui pourront disposer des locaux, sous réserve évidemment des pouvoirs réglementaires du maire.

M. André Rossinot. Et en Alsace et en Moselle ?

M. Pierre Mazeaud. Bonne question ! Qu'en est-il dans les départements de l'Est ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit là d'associations concordataires. Le problème n'est pas du tout le même !

M. Pierre Mazeaud. Sans doute, mais comment se règle-t-il ?

M. le ministre de l'intérieur. Dans le cadre des textes qui régissent les associations concordataires, monsieur Mazeaud !

M. André Rossinot. Excellente réponse, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 560, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Henri Bayard, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Bayard. M. Micaux estime que l'article 21 ne change rien à la situation qui existe déjà sur le terrain. De plus, il tend vers un certain dirigisme, alors que le texte que nous examinons a au contraire pour but d'accroître les responsabilités des maires et des élus locaux. Enfin, selon l'exposé sommaire, « cette proposition risque d'être génératrice de coût et d'incidence financière ».

Pour ces raisons, notre collègue Pierre Micaux souhaite la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour des raisons de maintien et de développement de la démocratie locale, la commission est hostile à la suppression de l'article 21. Elle l'est également pour des raisons juridiques.

Le principe selon lequel les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande est, jusqu'à présent, de nature jurisprudentielle. Encore cette jurisprudence repose-t-elle sur un seul arrêt du Conseil d'Etat - l'arrêt Guillou du 30 septembre 1942, cité dans mon rapport - qui précise qu'il appartient à la commune de mettre, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics, les salles de la mairie à la disposition des groupements qui en font la demande, le juge contrôlant que le maire n'a pas excédé la limite des pouvoirs dont il est investi comme administrateur des biens de la commune. Il revient au maire, et à lui seul, de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être mis à la disposition des associations et utilisés par elles. Et il le fait en fonction des nécessités de l'administration générale de la commune.

Il est bon, mes chers collègues, que ce soit la loi qui, désormais, fixe ce principe, plutôt que de laisser à la seule jurisprudence, fût-elle du Conseil d'Etat, l'appréciation d'une latitude qui verra, une fois inscrite dans la loi, une liberté nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'article 21 contient deux mesures nouvelles.

La première prévoit la possibilité de créer des annexes mobiles de la mairie. C'est une excellente mesure qui permet de rapprocher l'administration des habitants.

M. Jean Tardito. Cela existe déjà dans certaines communes.

M. le ministre de l'intérieur. Cela existe déjà, en effet, mais ce n'est pas et ce ne sera pas une obligation.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur un point : en matière d'état civil, cette disposition ne permettra pas de déplacer les registres, car l'instruction générale relative à l'état civil prévoit qu'hormis des cas exceptionnels, comme quand il faut, *in extremis*, célébrer un mariage ou recevoir une reconnaissance d'enfant naturel, les registres de l'année en cours doivent toujours rester en mairie.

Cela dit, dans le domaine social ou culturel, pour assurer des missions d'information, etc., il s'agit d'une mesure excellente qui se situe dans le cadre général de la politique du Gouvernement en ce qui concerne la ville.

M. Jean Tardito. Certains l'ont fait avant votre gouvernement !

M. le ministre de l'intérieur. Beaucoup l'ont fait sans attendre cette incitation et je l'ai moi-même constaté dans un certain nombre de villes. Mais nous sommes toujours dans la même philosophie : il est bon que la loi consacre ces excellentes pratiques.

M. Christian Pierret, rapporteur. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Pour ce qui concerne, en second lieu, la mise à disposition des locaux communaux en faveur des syndicats, associations et partis politiques, le texte du Gouvernement, qui se situe dans le cadre général des dispositions relatives à la participation des habitants à la vie locale, en précise également les conditions. L'utilisation d'un local peut être soit permanente, soit limitée dans le temps. Il appartient au maire, qui est administrateur des biens de la commune, d'organiser l'occupation des locaux communaux.

Voilà encore une proposition qui consacre d'excellents usages.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je suis content de constater que le Gouvernement se lance dans une grande opération de simplification de nos codes ! (*Sourires.*)

Mais ce sont là choses courantes, monsieur le ministre, et cet article est complètement superfétatoire. La mise à disposition des locaux est déjà pratiquée dans quasiment toutes les communes. Et dans les rares exceptions, on peut faire confiance aux partis politiques, aux associations et aux syndicats pour faire savoir à la population comment se comporte le maire.

Vraiment, on perd son temps ! On complique des textes déjà suffisamment complexes sans rien apporter à la démocratie, puisqu'il s'agit de principes constants de notre droit public et de nos libertés. Je trouve donc que l'amendement de suppression est parfaitement justifié.

M. Pierre Mazeaud. Justifié et logique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 560. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 318-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 318-1 du code des communes par les mots : "quand elles existent". »

Il n'est pas défendu ? ...

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais parler contre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. S'il n'est pas défendu...

M. Pierre Mazeaud. Je vais le défendre !

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous connaissez le règlement aussi bien que moi : reprenez-vous l'amendement de M. Meylan à votre compte ?

M. Jean Tardito. M. Mazeaud est un grand équilibriste !

M. le président. Vous croyez vraiment que cet amendement mérite un grand débat ?

M. Pierre Mazeaud. Il est d'une importance tout à fait capitale. Je vais vous montrer pourquoi. (*Rires.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Mais non, il est nul !

M. le président. Si cet amendement n'est pas repris, je considérerai qu'il n'est pas défendu.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est évidemment inutile. A quoi sert d'ajouter « quand elles existent » à propos des annexes mobiles ? Cela va de soi !

M. Pierre Mazeaud. Même dans le cours de la discussion d'un texte extrêmement difficile, on peut avoir de l'humour. Cet amendement me semble énoncer une évidence imparable.

M. Jean Tardito. Une tautologie !

M. Christian Pierret, rapporteur. Alors, vous nous faites perdre notre temps !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, je voulais détendre un peu l'atmosphère...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... qu'il vous arrive trop souvent de tendre vous-même !

M. Pierre Mazeaud. ... dans un moment où nous rencontrons de grandes difficultés.

Bien sûr, je suis tout à fait défavorable à cet amendement. Si les annexes mobiles n'existent pas, le problème ne se pose pas ! (*Sourires.*)

M. le président. Je considère que cet amendement n'est pas défendu.

ARTICLE L. 318-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement n° 683 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 683. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lequiller a présenté un amendement, n° 495 deuxième correction, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes :

« Il appartient au maire seul de décider si et dans quelles conditions les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats et partis politiques, sous réserve du contrôle juridictionnel à intervenir notamment dans le cadre du maintien de l'ordre. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. La précision apportée par cet amendement est destinée à éviter toute ambiguïté dans les rapports entre le maire et les usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet, car le texte du Gouvernement est sans ambiguïté. Il s'agit bien du maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 495, deuxième correction. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 348, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes, après les mots : "peuvent être utilisés", insérer les mots : "aux fins de réunions publiques". »

Cet amendement n'est pas défendu.

APRÈS L'ARTICLE L. 318-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoul ont présenté un amendement, n° 505, ainsi libellé :

« Après l'article L. 318-2 du code des communes est inséré un article L. 318-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 318-3. - Les groupes minoritaires qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le même que tout à l'heure !

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement s'inspire des considérations que nous avons longuement évoquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis ennuyé, car cet amendement a été repoussé, sous cette forme, par la commission spéciale. Mais celle-ci n'a pas entendu supprimer pour autant la mise à disposition d'un local aux membres des oppositions d'un conseil municipal.

Monsieur Mazeaud, m'autorisez-vous à corriger cet amendement en supprimant les mots « groupes minoritaires » qui ont été critiqués tout à l'heure à droite comme à gauche de l'hémicycle ? Il faudrait aussi réserver cette disposition aux communes de plus de 3 500 habitants. Si vous acceptiez ces deux modifications, je pourrais, à titre personnel, me prononcer favorablement sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, si vous y consentez, nous pourrions signer en commun un sous-amendement proposant ces deux modifications.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste partage cet avis !

M. Pierre Mazeaud. Je me permets néanmoins de préciser que la notion de groupes, ou plutôt de groupements est inscrite dans l'article 4 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne suis pas du tout d'accord sur cet amendement !

M. Pierre Mazeaud. Ils ne sont pas d'accord entre eux !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous en avons le droit !

Cet amendement porte atteinte incontestablement à ce que l'on appelait la libre disposition par les communes de leurs propres deniers. Ecrire dans la loi que les groupes minoritaires qui en font la demande peuvent disposer sans frais de locaux me paraît même inconstitutionnel.

M. Gilbert Millet. C'est un droit démocratique !

M. Jean Tardito. Cela se pratique déjà, monsieur Gouzes !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais c'est à la commune de le décider !

M. Jean Tardito. Cela existe déjà dans ma commune !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur Gouzes, vos paroles ont certainement dépassé votre pensée. Je ne vous vois pas, à la mairie de Marmande, refuser de mettre gratuitement une salle à la disposition des membres de votre opposition. Vous ne leur ferez pas payer le gaz, ni l'électricité ! Et créer une commission d'usagers qui viendraient vous donner leur avis sur ce sujet ne serait pas sérieux !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est la procédure !

M. le président. M. Pierret et M. Mazeaud ont, en effet, déposé un sous-amendement, n° 704, tendant à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 505 :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et que notre collègue Mazeaud ne pense pas un seul instant qu'il y a flottement au sein de la majorité...

M. Pierre Mazeaud. Jamais !

M. Bernard Derosier. ... le groupe socialiste se rallie à l'amendement n° 505 sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Je voudrais poser une question aux signataires de cet amendement. S'agit-il de locaux utilisés temporairement, par exemple pour une réunion publique, ou de locaux utilisés en permanence, c'est-à-dire d'un bureau à la mairie ? Cette question ne me paraît pas superflète.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de s'inscrire dans le dispositif du premier alinéa de l'article L. 318-2 que je me permets de relire pour M. Perben : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

Dans la plupart des mairies des communes suffisamment importantes, quelle que soit la couleur politique de leur majorité, des locaux sont d'ores et déjà réservés à la ou aux minorités municipales. Il s'agit de consacrer, par cet amendement, une pratique très fréquente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 704 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement écoute avec beaucoup d'intérêt cette discussion qui lui paraît porter plutôt sur un règlement intérieur.

Cela dit, il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. J'ai deux questions à poser.

Premièrement, s'agit-il de locaux temporaires ou locaux permanents ?

M. Bernard Derossier. C'est à M. Mazeaud qu'il faut demander cela !

M. Jean-Pierre Delalande. S'il s'agit de locaux temporaires, le problème est déjà réglé. Nous disposons tous de salles des fêtes que nous louons à tous les partis politiques dans les mêmes conditions, y compris à ceux de la majorité municipale. Et nous veillons à ce que cela soit scrupuleusement respecté.

Mais, dans le texte, il s'agit d'accorder aux membres des groupes minoritaires un bureau permanent au sein de la mairie. Le curieux, c'est qu'ils se trouvent alors avoir des pouvoirs supérieurs aux conseillers municipaux du groupe majoritaire !

M. Jacques Santrot. Vous n'avez qu'à en donner à tout le monde !

M. Jean-Pierre Delalande. L'administration communale doit tout de même pouvoir travailler, ce qui me paraît compromis dans des petites villes comme les nôtres - la mienne compte 20 000 habitants - si tous les conseillers municipaux se promènent en permanence dans tous les services ! (*Protestations sur divers bancs.*) Cela vous choque, mais c'est la réalité ! Dépassez la démagogie et soyez sérieux ! Vous passez suffisamment d'heures dans les mairies pour savoir la difficulté qu'il y a à les gérer.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, nous improvisons et nous risquons de faire du mauvais travail. Nous ne savons plus très bien ce dont nous sommes en train de parler, s'il s'agit de prêts occasionnels ou de bureaux permanents.

Pour ma part, s'il devait s'agir de bureaux permanents, je pense que nous ne pourrions pas imposer une telle obligation à des communes de 3 500 habitants. Ce serait matériellement déraisonnable.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est évident !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je souhaite que l'amendement soit retiré ou bien, s'il est mis au vote, qu'il soit reconsidéré en deuxième lecture.

Nous n'avons pas travaillé de cette manière en commission. Il ne faudrait pas que le travail en séance soit critiquable parce que des amendements qui n'ont pas été examinés par la commission s'avèrent trop formalistes et inapplicables sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agit en effet d'un local qui, dans la plupart des cas, sera un modeste bureau dans lequel les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité pourront préparer les réunions du conseil municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la commune. C'est d'ailleurs une pratique d'ores et déjà assez répandue,

qui est une condition indispensable pour que les minoritaires du conseil municipal ne soient pas traités comme *res nullius*, mais puissent participer à la vie de la cité.

MM. Guy Bêche et Jacques Santrot. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Inutile donc de se battre et de hausser le ton comme pour une question de principe. Ce ne sont pas des députés qui, pour la plupart, sont des élus locaux, qui s'opposeront à des dispositions destinées à défendre la pratique quotidienne de la démocratie dans nos principales communes.

M. Jacques Santrot. Très bien ! On peut même leur donner le téléphone !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce débat est un peu brouillon mais, au risque de surprendre, j'en suis heureux. Des avis divergents, qui transcendent les clivages politiques, commencent à apparaître en séance publique comme ils étaient apparus en commission. Pourtant le débat est quelque peu faussé dans l'hémicycle, où chacun reprend son armure.

Monsieur le rapporteur, vous souhaitez que les groupes minoritaires - c'est ainsi que nos collègues nomment les élus du conseil municipal qui n'appartiennent pas à la majorité - puissent disposer d'un local, ainsi que M. Santrot le faisait remarquer, d'un téléphone, bref, de conditions minimales assurant la démocratie communale. Tous les démocrates de cette assemblée ne peuvent qu'être d'accord.

Mais nous sommes en train de légiférer ! Et légiférer, c'est être précis. Un code est un code ! Il faut prévoir l'application du texte et les éventuels contentieux qui donneront lieu à recours devant le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs.

Or les frais qu'induit cet amendement relèvent du conseil municipal et non du législateur. Nous sommes en train de légiférer à la place du maire et du conseil municipal.

Qui plus est, écrire que les élus municipaux n'appartenant pas à la majorité disposeront gratuitement d'un local, n'est-ce pas sous-entendre que les conseillers municipaux appartenant à la majorité, eux, devront payer ? (*Protestations sur quelques bancs du groupe socialiste et groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je fais peut-être du juridisme.

En tout cas, M. Delalande a raison : rien n'est dit quant à la permanence du local, et quant à sa taille, ni du téléphone dont parlait M. Santrot. Si l'idée est généreuse et admise par tous, reconnaissez avec moi, mes chers collègues, qu'il serait de mauvaise méthode d'adopter le texte en l'état.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il est vrai que les avis exprimés en commission ne recoupaient pas les appartenances politiques.

Soyons sérieux et ne nous offusquons pas d'un amendement qui reconnaît un droit aux minorités.

Nous offrirons des locaux aux syndicats, aux associations, donc à des personnes extérieures à la municipalité...

M. Jean-Pierre Delalande. Pas des locaux permanents !

M. Pierre Mazeaud. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure, laissez-moi finir ! Des locaux que nous ne ferions payer qu'« en tant que de besoin », précise le dernier alinéa de l'article 21, autant dire sans contrepartie financière, et nous n'accorderions pas les mêmes avantages aux membres de la minorité du conseil municipal qui sont des élus ? (*App'audissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Ce serait tout à fait scandaleux ! Le problème, M. Delalande vient de le poser, est de savoir si les locaux sont mis à leur disposition pendant toute la durée du mandat.

M. Jean-Pierre Delalande. Non ! Je parlais de locaux permanents !

M. Pierre Mazeaud. De locaux permanents pendant la durée du mandat car on peut difficilement mettre en permanence des locaux à disposition au-delà de la durée du mandat ! Sinon, c'est à tomber par terre !

Le problème est donc de savoir s'ils sont mis à leur disposition pendant toute la durée du mandat, ou de façon temporaire.

Monsieur le président de la commission, votre raisonnement *a contrario* est totalement absurde puisque l'on ne fait payer les locaux qu'en tant que de besoin.

Il est indispensable de fournir aux élus minoritaires des locaux où ils pourront se réunir pour étudier, par exemple, tous les documents que vous allez mettre à leur disposition grâce aux articles qui viennent d'être adoptés. Soyons logiques, monsieur le président de la commission ! Là, je ne vous suis pas, mais je rejoins très volontiers, et avec un plaisir immense, M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Soyons concrets. Il s'agit de locaux permanents pour les minorités municipales.

M. Christian Pierret, rapporteur. Avec un local commun.

Un député du groupe socialiste. Il va y avoir de l'ambiance !

M. Dominique Perben. Les maires seront donc obligés de proposer un local, qui sera très probablement à l'intérieur de la mairie.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pas forcément.

M. Dominique Perben. Non mais il y aura une forte pression.

Se pose donc le problème du seuil d'habitants. Car, franchement, il ne serait pas raisonnable, pratiquement, d'imposer une telle obligation à des communes de 3 500 habitants. Pour des communes beaucoup plus grandes, cela me paraît normal. Dans ma commune, où il y a 57 000 habitants, les deux groupes minoritaires ont chacun un bureau et une secrétaire. Je suis donc tout à fait favorable à ce système. Mais, dans les petites ou moyennes communes, ce n'est pas tout à fait raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. En commission, plusieurs d'entre nous avaient considéré, comme certains collègues ici, que tout cela relevait plus probablement du règlement intérieur.

Cela étant, dans la mesure où l'on a souligné sur divers bancs que, parfois, ce droit pouvait ne pas être reconnu, il est bon de l'inscrire dans la loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous discutons de la démocratie communale depuis déjà de longues heures. C'est quelque peu irréaliste ! En effet, ces mesures que nous avons votées, qui sont déjà en grand nombre mises en œuvre dans nos mairies et dont certaines présentent un intérêt certain, seront en contradiction avec le titre III qui met en cause l'autonomie communale. Nous sommes en train de mettre en valeur ce qui ne sera finalement que l'enveloppe idéologique du texte.

Cela dit, il est bien évident que l'exercice de la démocratie nécessite des locaux. Et si une petite commune n'en dispose pas, ce ne sera pas une grande affaire. On tâchera de trouver un moyen en pères de famille, comme c'est le cas en général dans ces petites communes, pour répondre aux besoins des élus.

Cet amendement me paraît marqué au coin du bon sens, mais il conforte tout de même mon impression, à savoir que la longueur de ce débat et le caractère très spectaculaire des interventions sont inversement proportionnelles à l'importance du sujet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 704.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505, modifié par le sous-amendement n° 704.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 505.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE 3

Des droits des élus au sein des assemblées locales

« Art. 22. - I. - Il est créé dans le code des communes un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22. - Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé de tout ce qui concerne les affaires de la commune. »

« II. - Il est créé dans la loi du 10 août 1871 précitée un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. - Tout membre du conseil général a le droit d'être informé de tout ce qui concerne les affaires du département. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, inscrit sur l'article.

M. Fabien Thiémé. Dans le chapitre 3, intitulé « des droits des élus au sein des assemblées locales », le projet traite en une dizaine d'articles de sujets aussi divers que l'information des élus, la convocation des assemblées communales ou départementales sur la possibilité d'établir un règlement intérieur - qui devient obligatoire au-delà d'un certain seuil de population - or encore la modification des lois antérieures sur les conseils généraux.

Que, dans le cadre d'un processus de décentralisation attribuant aux communes, aux départements et aux régions davantage de droits et de libertés, les auteurs du projet aient eu le souci de proposer des mesures pour accroître corrélativement le rôle des élus locaux, quoi de plus normal, d'autant que la loi du 2 mars 1982 avait déjà prévu l'élaboration et la mise en place du statut de l'élu local pour répondre au fait que les élus avaient une responsabilité beaucoup plus importante et complexe.

Il est vrai que l'insuffisance et la disparité des textes relatifs à l'exercice d'un mandat territorial ne permettent pas de répondre à cette exigence.

Seul un texte cohérent garantissant et élargissant les droits des élus en leur assurant, en toute liberté, le plein exercice de leur fonction, contribuerait efficacement à la démocratisation des institutions françaises.

Mais ces choix s'articulent autour de principes que votre projet, force est de le constater, bafoue, à savoir l'autonomie de gestion des collectivités territoriales, avec les moyens financiers nécessaires.

Je parle de tous les élus, notamment des centaines de milliers de conseillers municipaux, des maires des petites communes, qui, par leur activité, irriguent le tissu démocratique français, du libre exercice de leur mandat électif au service de la population.

Par ailleurs, et c'est là l'essentiel, dans le cadre d'une démocratisation profonde des institutions, les citoyens devraient effectivement participer à l'élaboration, au choix des décisions et au contrôle de leur application.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la démocratisation de la vie sociale ne peut se contenter de l'extension d'un système formel de représentation des citoyens. Elle doit se traduire par la prise en main directe de leurs affaires par eux-mêmes.

Mais, pour cela, les élus locaux doivent disposer de tout le temps nécessaire pour se consacrer à cette indispensable concertation avec les habitants.

Il est donc important de poser les principes de l'indemnisation des fonctions électives, d'aménager l'activité professionnelle des élus territoriaux, leurs droits sociaux, mais de leur donner également droit à la formation liée à leur mandat.

Force est de constater que votre projet, dans sa logique, reste muet sur ces dispositions.

Logique ? A quoi bon, en effet, intégrer des mesures octroyant aux élus territoriaux, notamment aux conseillers municipaux, le temps et les moyens de leur mandat, lorsque les titres I et III les dessaisissent de leurs responsabilités essentielles pour les transférer à un établissement public décideur de second niveau, sur lequel ils ne disposent d'aucun moyen de contrôle ?

M. Gilbert Millet. C'est cela la question.

M. Fabien Thiéomé. Certes, quelques dispositions garantissent le droit des élus minoritaires, mais chacun sait bien, ici, que les modes de regroupements proposés, les délégations de pouvoirs, la tutelle et les transferts de ressources, donneront lieu à toutes les combinaisons politiciennes possibles pour esquiver les résistances et les oppositions qui s'expriment actuellement dans bon nombre d'assemblées.

La voie ouverte par le projet n'est à l'évidence pas celle du développement de la démocratie locale directe et vivante, associant la conquête de droits nouveaux et le pouvoir d'intervention des citoyens et des élus.

Pour conclure, monsieur le ministre, les députés communistes tiennent à formuler à nouveau aujourd'hui leur souhait qu'après les travaux des groupes de travail chargés en 1983, puis en 1990, d'étudier la mise en place d'un statut de l'élu, le Gouvernement permette à notre assemblée de délibérer dès la session de printemps d'un projet garantissant et élargissant les droits des élus en leur assurant, tout simplement, en toute liberté, le plein exercice de leurs fonctions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le ministre, nous avons lu avec beaucoup d'attention dans l'article 22 que tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé de tout ce qui concerne les affaires de la commune, de même, bien sûr, que tout membre du conseil général a le droit d'être informé de tout ce qui concerne les affaires du département.

Je ne vous dirai pas que cela devrait aller de soi et qu'il vaut mieux le mettre noir sur blanc mais, si vous l'avez écrit dans le projet de loi, c'est que vous aviez de bonnes raisons et j'aimerais bien que vous nous donniez quelques exemples concrets pour éclairer *a contrario* notre assemblée sur les pratiques de la démocratie locale dans notre pays.

Cela dit, monsieur le ministre, et j'anticipe un petit peu sur la défense de l'amendement de M. Meylan, vous ouvrez le vrai débat de fond sur le statut de l'élu local que nous sommes surpris de ne pas voir apparaître.

Il y a eu la proposition Fabius et les rapports successifs et itératifs du pauvre sénateur Debarge, qui aura bien mérité de la patrie et de la République. Pouvez-vous aujourd'hui, avec la solennité qui sied à un texte touchant aux collectivités territoriales, prendre des engagements formels sur le moment où sera déposé un projet de loi sur ce sujet ?

Alors qu'il y a à l'endroit des élus locaux les rumeurs, les campagnes que nous évoquions, aborder avec clarté et franchise ce débat devant la représentation nationale serait certainement un très bon moyen de défendre la démocratie représentative et les 500 000 élus locaux de ce pays qui font remarquablement leur travail. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vais bien entendu répondre, même si je ne peux aujourd'hui vous donner totalement satisfaction.

M. Rossinot a d'abord évoqué les droits des conseillers municipaux. Cela ne va pas de soi ! Il suffit d'ailleurs de voir le nombre de questions écrites de parlementaires de tous les groupes demandant exactement quels sont ces droits. En droit, les conseillers municipaux n'ont pas plus de droits actuellement que les citoyens, en application de la loi de 1978 sur la communication des documents, loi qui a créé la C.A.D.A.

Mais tel n'était pas l'essentiel de votre question, monsieur Rossinot.

Je vous remercie ainsi que l'orateur du groupe communiste d'avoir évoqué une fois encore le problème du statut de l'élu. Si seulement ce pouvait être la dernière ! Je l'espère comme vous et je m'y emploie.

Dans tous les groupes parlementaires, parmi les responsables de formations politiques, beaucoup ont travaillé sur ce problème et vous avez évoqué, monsieur Rossinot, le travail important qu'a effectué M. Debarge à la tête d'une commission regroupant des élus appartenant d'ailleurs à des formations politiques diverses.

Les conclusions du rapport Debarge ont été attentivement examinées par le Gouvernement, et plus particulièrement par le ministère de l'intérieur. Mon prédécesseur, M. Joxe, a adressé au Premier ministre un projet de loi, auquel j'avais collaboré à l'époque en tant que ministre délégué.

Ce projet est actuellement dans sa phase ultime d'examen et je remercie tous les parlementaires qui demandent qu'il vienne le plus vite possible en discussion à l'Assemblée nationale. *(« Très bien ! » sur divers bancs.)* Je dirai même que j'ai besoin d'eux !

Ce texte renforce les garanties accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat. Je n'entre pas dans les détails. Vous savez tous ce qu'il y avait notamment dans le rapport Debarge.

Il institue un droit à congé de formation et revalorise le régime de retraite, ce à quoi je suis personnellement très attaché.

J'ai interrogé l'autre jour l'ancien maire d'une commune d'un peu plus de 200 habitants, qui a été élu pour la première fois en 1945. C'est la vieille génération des maires élus à la Libération. Il ne s'est pas représenté aux dernières élections municipales compte tenu de son âge. C'est un petit propriétaire exploitant. Il a pour toute retraite un peu plus de 100 francs par mois. C'est totalement inadmissible !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Au-delà de ces problèmes, l'important est de moraliser les indemnités. Cela ne concerne pas les élus municipaux mais les élus des collectivités qui constatent des différences considérables d'un département à un autre, d'une région à une autre. *(« Tout à fait ! » sur divers bancs.)* Entre des départements voisins, sont les élus ont exactement les mêmes charges, l'écart est parfois de un à huit.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne citerai pas les départements. Je ne suis pas là pour ça. Mais on le constate. Je dois dire objectivement que ces différences ne sont pas du tout liées à des divergences politiques !

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne peut plus durer, d'autant que le Gouvernement a l'intention de proposer un statut des responsables des associations. En toute logique, il me paraît donc éminemment souhaitable que l'on prévoie un statut pour les élus qui, dans leur immense majorité, consacrent parfois bien plus de temps à leur activité que les responsables d'associations, bien que certains responsables bénévoles y consacrent pratiquement toutes leurs journées.

Voilà une réponse qui ne vous satisfait pas complètement, mais vous connaissez la volonté du ministre de l'intérieur...

M. Georges Colombier. C'est déjà bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui est, je dois dire, celle du Gouvernement. Il reste quelques problèmes à régler mais je suis de ceux qui se battent depuis un certain temps pour qu'on en finisse avec ce que certains appellent, et ils n'ont pas forcément tort, un serpent de mer. *(Applaudissements sur nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. C'est dans les conseils généraux que se posent les problèmes les plus graves et les plus difficiles et on voit que M. le ministre a été président de conseil général.

Les présidents de conseils généraux sont demandeurs, d'autant plus que, depuis la décentralisation, c'est l'exécutif élu qui est responsable et la situation est extrêmement délicate. Avant, c'était la même chose mais c'était couvert par le préfet !

Nous demandons donc que le régime indemnitaire des conseils généraux, et certainement des conseils régionaux, soit fixé au plus tôt par la loi. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Henri Bayard, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Bayard. Cet amendement vient tout à fait à propos à la suite des déclarations importantes qu'a faites M. le ministre en réponse notamment à l'intervention de M. Rossinot. M. le ministre avait d'ailleurs parlé hier du problème du statut de l'élu en répondant aux orateurs qui avaient pris la parole dans la discussion générale.

Cet amendement vise à supprimer l'article 22, non parce qu'il nous semble inopportun ou incomplet, mais parce que cet article et tous ceux qui composent le chapitre 3 du titre II consacré aux droits des élus au sein des assemblées locales, constituent en réalité un début de réponse au problème du statut des élus, en particulier des « minoritaires ».

A la suite des précisions qui viennent d'être apportées, il a simplement pour but de soustraire cet article de la discussion, afin que, par la suite, le Gouvernement le rattache à son projet de loi sur le statut de l'élu au moyen d'un chapitre particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission estime qu'il faut maintenir l'article 22. En effet, même si nous avons une totale confiance dans la parole du ministre de l'intérieur, « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». (Sourires.)

L'article 22 commence à organiser les droits des élus dans les assemblées locales. Maintenons-le, tout en appelant de nos vœux l'examen et, je l'espère, l'adoption, lors de la session de printemps qui s'ouvrira dans quelques jours, du texte relatif au statut de l'élu. En attendant, votons une mesure conservatoire avec cet article, qui est d'excellente facture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Favorable à l'avis de la commission, je présume ?

M. le ministre de l'intérieur. Bien évidemment !

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi ? Ce n'est pas une certitude !

M. le président. Il vaut mieux le préciser, en effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Micautx a présenté un amendement, n° 561, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-22 du code des communes, après les mots : "informé de", supprimer le mot : "tout". »

La parole est à M. Pierre Micautx.

M. Pierre Micautx. L'article 22 prévoit que tout conseiller a le droit d'être informé de tout ce qui concerne les affaires de la commune.

J'ai le sentiment que l'on y va un peu fort, et je suis très étonné que la commission spéciale n'ait pas amendé cette première mouture du texte. Il me paraît contraire au bon sens que le maire ou ses adjoints qui ont reçu délégation, qui ont la charge de transactions et ont besoin parfois de confidentialité, voire de secret, puissent être amenés à dévoiler le dessous des cartes à tout conseiller municipal, à tout moment, sur sa requête.

Je prendrai deux exemples.

Premier exemple : je viens de traiter, pour ma commune, l'acquisition de trente-cinq hectares. Il y avait de la concurrence. Je n'allais tout de même pas annoncer la couleur aux concurrents, leur dire : « Je propose tant au mètre carré ; il vous suffit de mettre la même somme ou vingt centimes de plus. » J'essaie de défendre ma commune, comme vous tous mes chers collègues. Cela vaut aussi pour l'acquisition d'un immeuble ou d'une propriété.

Deuxième exemple : actuellement, je souffre, avec 350 salariés dans ma commune. Une entreprise a déposé son bilan aujourd'hui même. En amont, j'ai partagé le souci des salariés, et d'abord du chef d'entreprise. Les négociations que j'ai pu mener avec le syndic et le tribunal de commerce, il ne m'appartenait certainement pas de les mettre sur la place publique et d'enfoncer ainsi un peu plus l'entreprise !

Je suis en contact avec quelques repreneurs potentiels. Je ne suis pas dévoiler leur identité, au risque de voir un conseiller municipal me demander qu'un tel soit choisi plutôt qu'un autre ! C'est le maire qui a la charge, avec le chef d'entreprise, de trouver une solution.

Voilà deux exemples tout à fait frappants. Un peu de bon sens ! Il me semble que cet article est un peu gros !

J'ajoute que je suis effaré du contenu de ce projet de loi. J'ai l'impression que les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional vont être déçus. Au fur et à mesure que nous avançons, je constate que l'on veut légiférer sur tout, tout écrire, imposer un canevas, pour ne pas dire un carcan, aux maires. Tout à l'heure, nous discutons de l'obligation de prévoir une salle pour les minorités. Bientôt, on va définir la superficie de cette salle et, pourquoi pas, l'heure où l'on coupera l'électricité !

J'ai le sentiment, chers collègues, que ce projet prend une très mauvaise tournure. Les élus risquent de vous le reprocher. Je vous mets en garde. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Micautx n'a pas à être inquiet sur la portée du mot « tout » : on définit simplement par là même le fait que tout conseiller municipal a le droit de connaître de tout ce qui est du champ de compétence de la commune, de l'action de la municipalité. Sur chacun des sujets entrant dans ce cadre, le maire donnera, de bonne foi et dans la mesure de sa propre information, les informations dont il disposera. Il n'est pas fait obligation au maire d'être totalement exhaustif, alors que lui-même pourrait ne pas connaître la totalité de la question.

Il faut appliquer cette disposition avec le sens de la mesure et la raison. Il va de soi qu'on ne peut pas contraindre juridiquement un maire à donner le contenu des informations qu'il détient sur toutes les compétences, car un mandat complet n'y suffirait pas.

Il est important que cette réponse figure au *Journal officiel* pour éclairer d'éventuels contentieux : il s'agit de l'exécution raisonnable et de bonne foi d'une obligation d'information des conseillers municipaux, dans le cadre des compétences du maire et de la municipalité.

M. Robert Poujade. On y reviendra !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je compléterai d'un mot les explications de M. le rapporteur.

Pourquoi avoir écrit « de tout ce qui concerne les affaires de la commune » dans le texte ? Tout simplement en raison du contrôle du juge sur ce que doit ou ne doit pas communiquer un maire. Le sens du mot « tout » a été précisé par un arrêt de principe du Conseil d'Etat du 9 novembre 1973, l'arrêt « commune de Pointe-à-Pitre ».

M. Robert Poujade. Il est cité dans le rapport.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'insiste donc pas davantage.

Cela ne veut pas dire que le maire doit tout communiquer. Il y a un droit général à l'information et, en cas de litige, le juge arbitre. Je me range donc sans hésiter à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. L'interprétation de l'article 22 donnera forcément lieu à des difficultés.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, si vous êtes d'accord sur le fond, pourquoi refuser l'amendement de M. Micautx ? En effet, je n'interprète pas le mot « tout » de la même manière que vous et je ne suis pas sûr que le juge, si d'aventure il est saisi, l'interprète de votre façon. La mauvaise foi peut exister, elle existe. Un conseiller municipal peut très bien s'en remettre au tribunal. Quelle sera son interprétation ? Aura-t-il la même vision, la même interprétation que vous ?

Le mot « tout » implique que sont concernés tous les sujets qui intéressent le fonctionnement d'une municipalité, tous les services municipaux quels qu'ils soient et non seulement ceux qui sont soumis à des délibérations du conseil municipal. Cela me paraît être une notion quelque peu excessive. L'amendement de M. Micautx permettrait d'éviter cet excès,

d'éviter, surtout, que la mauvaise foi de certains ne débouche sur des problèmes insolubles et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous l'acceptiez.

M. André Rossinot. Ce ne serait pas mal !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. J'irai dans le même sens que MM. Micaux et Ollier.

Le mot « tout » pose problème, même si l'arrêt du Conseil d'Etat que vous avez évoqué, monsieur le ministre, l'explique quelque peu. Quelques exemples précis le montreront.

M. le rapporteur a dit que l'information devrait porter sur tout ce qui concerne la municipalité, la vie de la commune. Mais le personnel n'est-il pas, typiquement, quelque chose d'important dans la vie de la commune, sur lequel parfois les administrés s'interrogent ? Or, l'embauche du personnel relève manifestement de la compétence du maire, à moins que les choses n'aient changé ! Devra-t-il, dans ce domaine aussi, donner des informations ? Lorsqu'il aura, par exemple, reçu trois ou quatre candidats à tel ou tel emploi, devra-t-il donner des informations aux membres du conseil municipal, alors que c'est de sa stricte compétence ?

Autre exemple, le pouvoir de police, qui relève lui aussi de la stricte compétence du maire qui l'exerce au nom de l'Etat - en votre nom, monsieur le ministre. Doit-il, là aussi, donner des explications à ses conseillers municipaux sur la façon dont il l'exerce dans telle et telle circonstance ?

M. Ollier a eu raison d'appeler votre attention. Nous sommes tous d'accord sur le fond du texte proposé qui vise à donner un pouvoir aux minorités, et même à tout conseiller municipal, de façon à éviter qu'il n'y ait des conseils municipaux à deux vitesses. Mais il faut sans doute en revoir la rédaction. En maintenant le mot « tout » - que M. Micaux propose de supprimer - on risque d'aboutir à un système complexe, à des incompréhensions, à des procédures lourdes et, sans doute, à des difficultés d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le mot « tout » ne recouvre pas tout ce qui intéresse la commune ou tout ce qui est de la responsabilité du maire ou dont il a connaissance. C'est tout ce qui permet au conseil municipal d'exercer ses fonctions délibérantes.

M. René Beaumont et M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas ce qui est écrit !

M. Patrick Ollier. Il est dit : « Tout ce qui concerne les affaires de la commune » !

M. le ministre de l'intérieur. Un amendement suivant pourrait peut-être régler le problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur Ollier, le contrôle juridictionnel s'exercera en fonction de la volonté du législateur. Celle-ci s'exprime, bien sûr, par l'adoption d'un dispositif, mais également par la publication des débats au *Journal officiel*, débats qui indiquent bien l'orientation et la portée que le législateur entend donner au texte. D'où l'intérêt du travail en séance publique au sortir des travaux de la commission.

Personnellement, je suis assez sensible ce qui a été dit, malgré la jurisprudence telle qu'elle résulte de l'arrêt « commune de Pointe-à-Pitre », malgré la doctrine, que je rappelle à la page 186 de mon rapport écrit et qui délimite mieux le champ de l'information que l'expression « tout ce qui concerne les affaires de la commune ».

Je pense dès lors qu'il vaut mieux s'en tenir à une notion plus prudente (« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française) à condition qu'elle ne soit pas chargée de la volonté de réduire l'information (« Absolument ! » sur les mêmes bancs) ce qui n'est l'intention de personne ici.

Aussi, et bien que la commission ait repoussé l'amendement n° 366, qui indique que « tout » doit s'entendre des affaires ayant fait ou faisant l'objet d'une délibération, peut-être serait-il bon que l'Assemblée nationale l'adopte. En effet, le contrôle juridictionnel peut donner lieu à d'énormes diffi-

cultés. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. M. le rapporteur suggère à l'Assemblée de retenir plutôt l'amendement n° 366, ce qui implique, si ses auteurs en sont d'accord, l'abandon de l'amendement n° 561.

La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. L'intervention de M. le rapporteur est excellente.

Il est certain que, quand nous sommes amenés à débattre aussi longuement sur l'interprétation d'un mot qui, indiscutablement, risque de provoquer des contentieux, c'est que le texte n'est pas absolument bon. M. le rapporteur est prudent et sage en nous invitant à revoir un aspect des choses que, peut-être, nous n'avons pas parfaitement bien cerné en commission.

L'amendement déposé par M. Mignon et que nous examinerons dans un instant peut nous permettre de trouver une rédaction plus satisfaisante, à condition de ne pas vouloir simplement expliciter le mot « tout » en l'assortissant de restrictions, ce qui n'aurait plus de sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. En commission, nous n'avions pas cru bon d'adopter l'amendement n° 366. Si nous devons nous diriger maintenant vers son adoption, je proposerais qu'on le sous-amende en rajoutant, après les mots « faisant l'objet d'une délibération », les mots « ou d'un arrêté ».

Il est normal qu'il y ait une information sur toutes les décisions. « Les délibérations », c'est trop restrictif.

M. le président. Mes chers collègues, pour l'instant seul est en discussion l'amendement n° 561, et je n'ai pas entendu son auteur exprimer la volonté de le retirer.

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. La formule proposée par l'amendement n° 366, c'est-à-dire : « Faisant ou devant faire l'objet d'une délibération », m'apporte une certaine satisfaction, mais ne me rassure pas totalement.

Cela étant, je reconnais qu'elle constitue un progrès et, puisque je sens un certain consensus autour de moi, je veux bien retirer mon amendement, quitte à le reprendre en deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 561 est retiré.

M. Jean-Claude Mignon a présenté un amendement, n° 366, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-22 du code des communes par les mots : "ayant fait ou faisant l'objet d'une délibération". »

Puis-je considérer qu'il a déjà été soutenu ?

M. Robert Poujade. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai bien noté les interventions de M. le rapporteur et de plusieurs de ses collègues.

La proposition de M. Mignon me paraît restrictive par rapport à la jurisprudence telle qu'elle résulte de l'arrêt de 1973. Toutefois, le Gouvernement considère qu'elle mérite d'être étudiée, même si quelques modifications peuvent encore intervenir au cours de nos travaux. C'est pourquoi je ne m'oppose pas à l'amendement et m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Sur l'amendement n° 366, M. Delahais a présenté un sous-amendement n° 706, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 366 par les mots : "ou d'un arrêté". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis d'accord sur l'objectif, mais je considère qu'il est déjà satisfait par le recueil des actes administratifs qui doit être à la disposition et des conseillers municipaux et des habitants dans certaines communes.

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Mazeaud voulait intervenir, j'aurais aimé l'entendre !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je tenais simplement à vous dire, monsieur le ministre, que si nous retenons l'amendement n° 366 et si nous faisons tomber le sous-amendement, il va se poser une question de forme.

Contrairement à ce que vous avez indiqué, la décision du Conseil d'Etat de 1973, dite « commune de Pointe-à-Pire », est beaucoup plus restrictive qu'on ne le pense, ce qui me conduit à partager le sentiment de mes collègues, et notamment du rapporteur, sur la suppression du mot « tout ».

Dans l'esprit du Conseil d'Etat, « tout » concerne simplement la mission. Or la mission correspond souvent à une délégation, et non pas à l'ensemble du mandat. Il ne serait donc pas possible à la fois de maintenir le texte proposé pour l'article 121-22 du code des communes dans son intégralité et d'adopter l'amendement de notre collègue Mignon qui le complète, car on ne peut à la fois dire qu'il s'agit « de tout ce qui concerne les affaires de la commune » et introduire une restriction tenant à la délibération. Je souhaiterais donc que M. le rapporteur puisse, rapidement, nous proposer une rédaction qui, à la fois, permette la suppression du mot « tout » et tienne compte de l'amendement n° 366.

J'ajoute dès maintenant que je n'ai pas trouvé d'amendement de concordance, si vous me permettez l'expression, à l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Mais je ne doute pas que le Gouvernement et la commission seront d'accord pour que l'on applique la même jurisprudence au département.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'apporterai une précision.

L'arrêté est publié avec ses motifs. Tout citoyen y a accès, et donc aussi le citoyen conseiller municipal.

Il y a, en revanche, une difficulté pour les actes préparatoires. Une fois que l'arrêté est pris, l'acte préparatoire n'est plus préparatoire et peut, par conséquent être communiqué. Mais, tant que l'arrêté n'est pas pris, il existe des cas, en particulier en matière de police, où il ne peut pas, ou même ne doit pas être communiqué à un citoyen ou à un conseiller municipal.

Voilà la contribution que je souhaitais apporter au débat pour bien montrer que le sujet est extrêmement délicat. Je ne vois pas l'intérêt de communiquer l'arrêté, puisqu'il est publié et que, par définition, tout le monde en a connaissance. Quant aux actes préparatoires, je dis « attention ». Après la publication de l'arrêté, d'accord, mais avant, tous ne peuvent pas être communiqués.

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert.

M. Claude Ducert. Monsieur le président, je propose un sous-amendement à l'amendement n° 366, tendant à substituer au mot « faisant » les mots « devant faire ». Ainsi, il y aura une information préalable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Si M. le rapporteur était d'accord, le texte proposé pour l'article L. 121-22 du code des communes pourrait être rédigé de la façon suivante : « Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune ayant fait ou faisant l'objet d'une délibération. »

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous revenez à ce qui a déjà été pratiquement acquis ?

M. Pierre Mazeaud. C'est une question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Ducert et sur la réflexion de M. Mazeaud ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais quelques objections à formuler à l'encontre de l'idée selon laquelle il faudrait fournir une information très vaste sur des affaires ayant fait l'objet d'une délibération. En effet, je me vois mal, en tant que maire, être obligé de fournir des informations sur des délibérations qui ont été prises par un conseil municipal dont je n'étais pas le premier magistrat et qui peuvent remonter à dix ou quinze ans.

Je propose donc d'en revenir à un dispositif plus simple. Il faut certes manifester un souci d'information, mais ne pas compliquer ce dispositif à l'extrême.

Par conséquent, je propose encore une nouvelle rédaction, qui serait la suivante : « Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

M. Pierre Mazeaud. D'accord ! Très bien !

M. le président. Cette nouvelle rédaction remplace-t-elle toutes les autres, monsieur le rapporteur ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Qui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Les auteurs des sous-amendements sont-ils satisfaits par cette nouvelle rédaction ?

M. Jean-François Delahais. Je suis d'accord.

M. Claude Ducert. Moi aussi.

M. le président. Le sous-amendement n° 706 et le sous-amendement de M. Ducert sont donc retirés.

Je suis donc saisi d'un amendement, n° 707, présenté par M. Christian Pierret et qui est ainsi libellé :

« Après le mot : « informé », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 121-22 du code des communes : « des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». »

Je mets aux voix l'amendement n° 707.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 366 de M. Jean-Claude Mignon n'a plus d'objet.

M. Chavanes a présenté un amendement, n° 641, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-22 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Tout membre du conseil municipal doit obligatoirement être convoqué dans les réunions municipales de bureau d'adjudication des marchés publics. »

Il n'est pas défendu.

MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Felchaix et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 601, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-22 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Dans les communes de 9 000 habitants et plus, chacune des listes minoritaires ayant obtenu au moins un élu lors du scrutin municipal peut créer un groupe minoritaire. »

Il n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, par souci de concordance, je propose de reprendre le même principe au II de l'article 22 du projet, qui concerne les affaires du conseil général. Le texte proposé pour l'article 23 de la loi du 10 août 1871 serait rédigé de la façon suivante : « Tout membre du conseil général a le droit d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 708, présenté par M. Christian Pierret, et qui est ainsi libellé :

« Après le mot « informé », rédiger ainsi la fin de l'article 22 : « des affaires du département qui font l'objet d'une délibération ». »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 708.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. »

M. Meylan a présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

Il n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 632 et 509, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 632, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : "le tiers", les mots : "la moitié". »

L'amendement n° 509, présenté par M. Derosier et M. Adevah-Pœuf, est ainsi libellé :

« Après les mots : "le tiers au moins des membres", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 23 : "du conseil municipal en exercice dans les communes de plus de 3 500 habitants et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants." »

L'amendement n° 632 n'est pas défendu.

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, pour soutenir l'amendement n° 509.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Le texte prévoit que le maire est obligé de convoquer le conseil municipal dès lors qu'un tiers des conseillers municipaux le demande. Par notre amendement, nous proposons de rehausser ce seuil à la moitié dans les communes de moins de 3 500 habitants, étant donné que les conseils municipaux de ces communes sont élus au scrutin majoritaire, alors que ceux des communes de plus de 3 500 habitants, le sont au scrutin proportionnel pondéré. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

D'abord, le Gouvernement a souhaité renforcer les droits des élus minoritaires, et c'est pourquoi le seuil de convocation du conseil municipal en séance extraordinaire a été abaissé au tiers des conseillers. Il ne s'agit pas d'une disposition entièrement nouvelle, puisque, durant une longue période allant de 1926 à 1970, le code de l'administration communale prévoyait déjà le pourcentage du tiers pour l'application de cette mesure. Par ailleurs, une mesure identique est déjà en vigueur s'agissant des sessions des conseils généraux et des conseils régionaux.

En second lieu, je rappelle que, dans le cadre de l'amendement n° 197 à l'article 16, portant sur la consultation directe des électeurs, il n'a pas été fixé de dispositions spécifiques pour les communes de 3 500 habitants et moins. Il a été décidé de leur appliquer la procédure d'inscription à l'ordre du jour définie à l'article L. 121-9 du code des communes. Or c'est ce même article que se propose de modifier l'amendement n° 509.

En pratique, l'application combinée des deux amendements n°s 509 et 632 aboutirait à la situation suivante : dans les communes de moins de 3 500 habitants, la majorité des conseillers municipaux serait nécessaire pour demander la

tenu d'une séance extraordinaire du conseil municipal ou pour demander que le conseil municipal se prononce sur le principe et les modalités d'organisation d'une consultation directe des électeurs, alors que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le tiers des conseillers suffirait. Il y aurait là incontestablement une différence de traitement juridique, qui ne paraît pas acceptable au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Hier, j'abondais plutôt dans le sens de M. Adevah-Pœuf, mais les explications entendues me conduisent à revoir ma position. Puisqu'il s'agit de permettre à une minorité d'avoir une possibilité d'expression, il est illogique d'exiger une majorité pour convoquer le conseil municipal. Sinon cela veut dire qu'à la sortie de la séance le maire ne sera plus le maire ! Tout le monde l'a compris.

Quand le nombre des conseillers municipaux est faible - neuf, par exemple -, il n'est pas possible de retenir le principe de la majorité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je comprends bien les objections du Gouvernement mais je me place de manière très pragmatique dans la situation d'un conseil municipal qui compte neuf membres, c'est-à-dire dans le cas d'une commune de moins de cent habitants, ou onze membres, c'est-à-dire dans le cas d'une commune de moins de cinq cents habitants. Si l'on admet qu'un tiers des conseillers municipaux peut demander une séance extraordinaire du conseil municipal, cela signifie que trois conseillers dans le premier cas et quatre conseillers dans le second pourront exiger la réunion du conseil.

A mon avis - et c'est pourquoi la commission avait soutenu l'amendement présenté par M. Adevah-Pœuf -, cela risque de déstabiliser fréquemment, voire systématiquement, la vie des conseils municipaux des petites communes.

Votre argumentation juridique est certes juste, monsieur le ministre, mais comment va-t-on faire pour ne pas déstabiliser systématiquement les conseils municipaux des petites communes ?

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Nous reprenons là le débat d'hier soir, quand le président de la commission spéciale m'a expliqué longuement, s'agissant de la consultation, que pour les communes de moins de 3 500 habitants le seuil du tiers n'intervenait pas.

J'abonde dans le sens du rapporteur, qui vient de faire état de communes qui comptent neuf ou onze conseillers municipaux. Il se trouve que la mienne en a quinze dont cinq d'opposition. J'imagine ce que pourrait être la vie de mon conseil municipal si, toutes les semaines, les cinq conseillers d'opposition, donc le tiers du conseil municipal, demandaient la convocation du conseil ! Je plaide ici pour les petites communes rurales qui ont besoin de stabilité. Au nom de ces petites communes, qui sont extrêmement nombreuses, je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas obstiné. Si une démonstration lui paraît bonne, il change de position. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.) L'exemple que m'a donné M. Ollier m'a convaincu, et je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 509.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 509.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1581 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 1888 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mercredi 27 mars 1991

SCRUTIN (N° 430)

sur l'amendement n° 204 rectifié de la commission spéciale à l'article 17 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (fixation de la composition des comités consultatifs sur proposition du maire, en tenant compte des associations locales existantes).

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	308
Contre	257

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 274.

Non-votant : 1. - M. Michel Carcelet.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 1. - M. Edmond Gerrer.

Contre : 28.

Absentions volontaires : 8. - MM. Dominique Baudis, Jean Briane, Jean-Paul Fuchs, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Mme Monique Papon, MM. Gérard Vignoble et Michel Volsin.

Non-votants : 2. - MM. Loïc Bouvard et Adrien Durand.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Absention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Dallet.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderab-Peuf
Jean-Marie Alalze

Mme Jacqueline
Alquer
Jean Anclant

Robert Ansellin
François Asselin
Henri d'Attillo

Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardlo
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnaet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis

Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguët
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colembet
Georges Collin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhailie
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
André Duromén
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni

Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Frañcaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Gulgné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istuce
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacqualat
Frédéric Jullon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchehda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Auréli Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larfisia
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort

Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Lomel
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud

Mme Héliène Migaon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Moutardargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayrai
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaucot
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierua
Christian Pierret
Yves Pilliet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pata
Maurice Pourcho
Jean-Provex
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reimer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségoïène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sastrat
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Sève
Henri Sière
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiénié
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelie
Emile Verandaou
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Jacques Hyst
Michel Iachauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sihille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Alain Jonemaan
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Pierre Leguiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madelin
Jean-François Maucel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoïan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie

Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Migaon
Charles Milton
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccon
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquiel
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricaud
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatsowski
Bernard Pons
Robert Poudjé
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard

Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebivine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elie
Rudy Saites
André Santiai
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ab Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapionnié
Robert-André Viviani
Roland Villain
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Baikaay
Edouard Balladur
Claude Barthe
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayron
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broslala
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Cataia
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet

Ont voté contre

Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Choffet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Coiin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Covanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Domnati
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard

Xavier Dugoin
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Faïala
Hubert Faico
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillion
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Claude Gaillard
Robert Gailey
René Gaiy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignoi
Jean de Gaulle
Francis Geag
Germain Geugewin
Michel Giraud
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grilotteray
François
Grusseameyer
Ambroise Guelliec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault

Se sont abstenus volontairement

MM.
Dominique Baudis
Jean Briase
Jean-Marie Dailliet
Jean-Paul Fuchs
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert

Mme Monique Pappas
Gérard Vignoble
Michel Voisina.

N'ont pas pris part au vote

MM. Loïc Bouvard, Michel Carlelet et Adrien Durand.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Carlelet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 431)

sur l'amendement n° 504 de M. Xavier Dugoin à l'article 17 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (représentation des groupes minoritaires au sein des commissions consultatives).

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	543
Majorité absolue	275

Pour l'adoption	264
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 36.

Contre : 3. - MM. Claude Birraux, René Couanau et Edmond Gerrer.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 6. - MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean-Marie Dallet et Elie Hoarau.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphaudéry
Mme Nicole Amelise
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkasy
Edouard Ballardar
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besnon
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazaleat
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet

Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Csq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Dealan
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Devodjian
Claude Dhianla
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Diot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germis Genewin

Michel Giraud
Jean-Louis Gosnoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gosnot
Georges Gorze
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimsault
Alain Griotteray
François Grussearmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyst
Michel Iachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jaczyk
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josenmans
Didier Julia
Alain Joppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Eduard Landraïn
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Loquillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mauclen-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu

Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Nolr
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Pacrou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumer
Jean-Pierre Baldyuch
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battalle
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Benaffis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioalac
Claude Blaux
Jean-Claude Bilo
Jean-Marie Bochel
Jean-Claude Bola
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)

Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Plat
Etienne Plote
Ladislas Poniatsowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolac
André Rossi
José Rossi
André Rosinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santali
Nicolas Sarkozy

Ont voté contre

Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Brédin
Jean-Paul Bret
Maurice Brland
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carriet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Céalre
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colombet
Georges Colla
René Couanau
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahals
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier

Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schrelner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségulin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stas
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vollaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Diwet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estève
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garroute
Kamillo Gato
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Jean-Georges Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé

Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchhelda
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff

Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquel
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Mostcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri

Jean-Faul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pétaucot
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Sery
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg

Robert Schwint
Patrick Sève
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josépine
Subiet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur

Bernard Tapie
Yves Taverier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Joseph Vidal

Yves Vidal
Alain Viallet
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM.

François Azeusi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunbes
René Carpentier
Jean-Marie Dalliet
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
Roger Goubier
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Mme Muguette
Jacquais
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mewr

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Piers
Jacques Rimbault
Jean Tardieu
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

N'a pas pris part au vote

M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 421) sur l'ensemble du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement et sur la solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France, modifié par les amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement (seconde délibération) (vote unique) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 23 mars 1991, p. 304), M. André Thien Ah Koon, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com